

	PAGES		PAGES
22 janvier 1969 .. Décret n° 4/D rectificatif au décret n° 1/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	68	16 janvier 1969 .. Décision n° 079 portant inscription au tableau d'avancement des officiers pour 1969	-
28 janvier 1969 .. Arrêté n° 084 portant délégation de signature	68	18 janvier 1969.. Arrêté n° 066 portant admission à la retraite	-
a) MARINE MARCHANDE ET PECHE.		21 janvier 1969.. Décret n° 69.056 portant promotion au grade de capitaine d'un lieutenant de l'armée active	-
20 janvier 1969 .. Arrêté n° 086 portant délégation de signature	68	21 janvier 1969 .. Décret n° 69.057 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.	-
b) ARTISANAT ET TOURISME.		22 janvier 1969.. Décision n° 105. Inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1969	-
16 janvier 1969 .. Arrêté n° 57 portant délégation de signature	68	27 janvier 1969 .. Arrêté n° 083 portant création d'une unité montée	7
c) AFFAIRES CULTURELLES.		Ministère des Affaires étrangères :	
16 janvier 1969 .. Arrêté n° 56 portant délégation de signature	68	<i>Actes divers :</i>	
d) INFORMATION.		20 novembre 1968. Décret n° 68.311 portant nomination d'un consul général	7
16 janvier 1969 .. Arrêté n° 55 portant délégation de signature	68	Ministère Equipement :	
e) JEUNESSE ET SPORTS.		<i>Actes réglementaires :</i>	
16 janvier 1969 .. Arrêté n° 54 portant délégation de signature	69	10 janvier 1969 .. Arrêté n° 046 portant mise en application du décret n° 68.232 du 15 juillet 1968 créant l'établissement maritime de Nouakchott	77
Ministère du Commerce et des Transports :		Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique :	
<i>Actes réglementaires :</i>		<i>Actes réglementaires :</i>	
2 janvier 1969 .. Décret n° 69.003 portant organisation de la Société nationale Air-Mauritanie ..	69	2 janvier 1969.. Décret n° 69.004 portant modificatif du décret n° 68.201 PR/HCETFC du 29 juin 1968, portant réglementation en matière de bourses	77
16 janvier 1969 .. Décret n° 69.048 déterminant le mode de fixation du prix des produits	71	<i>Actes divers :</i>	
20 janvier 1969 .. Arrêté n° 073 portant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes et détaillants.	71	28 octobre 1968 .. Arrêté n° 624 portant admission définitive des candidats au concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi	77
<i>Actes divers :</i>		18 décembre 1968. Arrêté n° 731 portant avancement à l'échelon supérieur de certains secrétaires d'administration générale	77
Rectificatifs au « Journal Officiel » n° 242/243 du 30 novembre 1968	72	30 décembre 1968. Arrêté n° 750 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	78
21 novembre 1968 Arrêté n° 679 portant acceptation d'un représentant légal de la Confiance-Industrie du Nord	72	16 janvier 1969 .. Arrêté n° 059 portant suspension d'un infirmier de ses fonctions	78
Ministère de la Défense nationale :		18 janvier 1969.. Arrêté n° 065 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de six agents niveau B.E. et de trente-deux agents niveau C.E.P. d'imprimerie ..	78
<i>Actes réglementaires :</i>		18 janvier 1969 .. Arrêté n° 067 portant révocation d'un préposé des douanes	79
15 octobre 1968 .. Décret n° 68.295 portant application des dispositions de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite	72	18 janvier 1969 .. Arrêté n° 069 portant exclusion temporaire d'un secrétaire d'administration générale	79
<i>Actes divers :</i>			
2 octobre 1968 .. Décret n° 68.284 portant promotion du personnel officiers des forces armées nationales, année 1968	75		
16 janvier 1969 .. Décret n° 69.043 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active.	75		

PAGES		PAGES		PAGES
	18 janvier 1969 .. Arrêté n° 070 portant radiation du tableau d'avancement de M. N'Diaye Harouna, infirmier de santé	79	Ministère des Finances :	
75			<i>Actes réglementaires :</i>	
75	21 janvier 1969 .. Décret n° 69.054 portant nomination d'un secrétaire général	79	8 janvier 1969 .. Arrêté n° 040 portant modification à l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif aux barèmes des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie	81
76	Ministère de l'Éducation nationale :		16 janvier 1969 .. Décret n° 69.049 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres à compter du 1 ^{er} janvier 1969	81
	<i>Actes réglementaires :</i>		<i>Actes divers :</i>	
76	16 janvier 1969 .. Décret n° 69.047 fixant le ressort des inspections régionales d'enseignement primaire	79	24 janvier 1969 .. Décision n° 110 autorisant le versement d'avances remboursables d'actionnaires à SO.MI.MA.	81
76	Ministère de l'Intérieur :		27 janvier 1969 .. Arrêté n° 080 portant ouverture d'un compte hors budget	81
	<i>Actes divers :</i>		Ministère de la Planification et du Développement rural :	
76	12 avril 1968 Rectificatif n° 68.130 au décret n° 67.284 PR du 16 novembre 1967 portant nomination du chef de la subdivision de Port-Etienne	80	<i>Actes réglementaires :</i>	
76	Ministère de la Justice :		16 janvier 1969 .. Décret n° 69.046 instituant une protection des insectes utiles introduits en palmeraie, pour lutter contre la cochenille branche du dattier	81
	<i>Actes divers :</i>		Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
76	16 janvier 1969 .. Décret n° 69.039 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lahlou Abdnabi ben Ahmed, photographe à Nouakchott.	80	<i>Actes divers :</i>	
77	16 janvier 1969 .. Décret n° 69.040 accordant la nationalité mauritanienne à M. Harouna Sy, sténo-dactylographe à la Présidence de la République	80	21 janvier 1969 .. Décret n° 69.055 portant nomination d'un secrétaire général	82
77	16 janvier 1969 .. Décret n° 69.041 accordant la nationalité mauritanienne à M. Sy Alioune Souleymane	80		
77	16 janvier 1969 .. Décret n° 69.042 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Manour, chauffeur en service aux Travaux publics à Nouakchott	80		
77	21 janvier 1969 .. Décret n° 69.058 accordant la nationalité mauritanienne à M. Ly Abdoulaye, agent de la coopération à Nouakchott.	80		
77	21 janvier 1969 .. Décret n° 69.059 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Amadou, moniteur des Travaux pratiques au lycée de Rosso	80		
77	27 janvier 1969 .. Décret n° 69.069 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hamedi ben Mohamed, commerçant à Atar	80		
78	27 janvier 1969 .. Décret n° 69.070 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Sidibe, chauffeur au lycée de Rosso	80		
78	Ministère de l'Industrialisation et des Mines :			
	<i>Actes divers :</i>			
79	5 décembre 1968. Décret n° 68.326 portant nomination du chef de la division des Mines au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines	81		

LOIS ET REGLEMENTS

LOI n° 68,350 du 31 décembre 1968 portant loi des finances pour l'année financière 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — VOIES ET MOYENS.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1969 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année financière 1969 au profit du

budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 3. — La ristourne sur impôts directs, instituée au bénéfice des communes urbaines et pilotes par la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 sera effectuée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au profit des budgets des régions à concurrence de 40 % du montant des recouvrements et au profit du district de Nouakchott à concurrence de 60 % du montant des recouvrements.

ART. 4. — Le paragraphe A de l'article 6 de la loi n° 68.221 du 10 juillet 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A. — Le produit de la taxe spécifique sur les hydrocarbures, instituée par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964, pour le montant fixé annuellement par la loi de finances. »

ART. 5. — L'article 4 de la loi n° 66.098 du 15 juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moment de l'importation et pour obtenir le dédouanement de leurs arrivages qui devra obligatoirement être effectué à un bureau ou poste de douane mauritanien, les importateurs devront présenter une autorisation de dédouanement délivrée par le trésorier général ou par un comptable public habilité par lui.

» L'autorisation de dédouanement, dont un exemplaire est adressé à la Chambre de commerce selon une périodicité fixée après accord du ministre chargé du Commerce, sera extraite d'un carnet à souche coté et paraphé, et délivré après paiement par l'importateur de la taxe de compensation. »

II. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS.

ART. 6. — Les ressources sont évaluées à la somme de : sept milliards quatre-vingt-trois millions sept cent soixante mille francs, se répartissant comme suit :

A. — Budget de fonctionnement.

Section 1. — Impôts directs	1.368.300.000
— 2. — Impôts indirects	4.860.560.000
— 3. — Droits d'enregistrement et de timbre ..	108.000.000
— 4. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	54.500.000
— 5. — Revenus du domaine	50.000.000
— 6. — Office des postes	P.M.
— 7. — Recettes des exploitations industrielles et commerciales	6.000.000
— 8. — Recettes diverses des services	172.200.000
— 9. — Produits divers et accidentels	25.000.000
— 10. — Contributions et subventions	P.M.
— 11. — Fonds de concours publics	P.M.
— 12. — Participation d'organismes publics	P.M.
— 13. —	—
— 14. — Remboursements de prêts	4.200.000
— 15. — Prélèvement sur la Caisse de Réserve ..	P.M.
— 16. — Produits d'emprunts ou avances	P.M.
— 17. — Versements de comptes spéciaux	P.M.
— 18. — Recettes d'ordre	—
	6.648.760.000

**

B. — Budget d'équipement.

Chapitre premier. — Versement budget de fonctionnement	P.M.
— II. — Emprunts et avances	P.M.
— III. — Contributions fonds de concours et subventions	100.000.
— IV. — Produits de biens immobiliers et de valeurs mobilières	35.000.
— V. — Prélèvement sur la caisse de réserve ..	70.000.
— VI. — Versement de fonds de comptes spéciaux	230.000.
	435.000.

III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES.

ART. 7. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1969 est arrêté à la somme de sept milliards quatre-vingt-trois millions sept cent soixante mille francs se répartissant comme suit :

A. — Budget de fonctionnement.

Section 1. — Dette publique	491.630.000
— 2. — Pouvoirs publics	169.895.000
— 3. — Services d'administration générale ..	698.825.000
— 4. — Services judiciaires	130.860.000
— 5. — Services de sécurité	1.275.215.000
— 6. — Services financiers	250.725.000
— 7. — Services scientifiques	P.M.
— 8. — Services économiques	353.555.000
— 9. — Services des travaux à infrastructure ..	133.730.000
— 10. — Services sociaux	1.919.140.000
— 11. — Etablissements publics	P.M.
— 12. — Exploitations industrielles et commerciales	P.M.
— 13. — Dépenses communes	364.935.000
— 14. — Entretien du patrimoine	71.280.000
— 15. — Contributions et participations	482.120.000
— 16. — Reversements et ristournes	201.430.000
— 17. — Subventions et allocations	105.420.000
— 18. — Prêts et avances	P.M.
— 19. — Transferts au budget d'équipement	P.M.
	6.648.760.000

**

B. — Budget d'équipement.

Chapitre premier. — Fonds d'investissement des collectivités publiques	P.M.
— II. — Travaux d'infrastructure	190.100.000
— III. — Construction d'immeubles	65.175.000
— IV. — Acquisition d'immeubles	35.500.000
— VII. — Acquisition de gros matériels d'équipement	P.M.
— VIII. — Participation au capital de sociétés ..	38.625.000
— IX. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement	105.600.000
	435.000.000

**

IV. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX.

ART. 8. — Pour compter du 1^{er} janvier 1969, les recettes de toute nature, précédemment perçues pour le compte des communes rurales, et affectées depuis le 1^{er} janvier 1968 au « compte de liquidation des communes rurales » par la loi n° 68.062 du 22 février 1968, seront perçues pour le compte des budgets des régions en application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968.

ART. 9. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général les comptes spéciaux ci-après :

- Comptes d'affectation spéciale,
- Opérations de préfinancement,
- Achat de produits biologiques.

ART. 10. — Les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Fonds de solidarité des communes ;
- Contribution des communes aux frais d'assistance médicale, sont supprimés et remplacés par les comptes d'affectation spéciale ci-après ;
- Fonds de solidarité des régions ;
- Contribution des régions aux frais d'assistance médicale.

L'actif et le passif, au 31 décembre 1968, des comptes spéciaux supprimés seront repris aux comptes correspondants de substitution créés ci-dessus.

ART. 11. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1969 sont évaluées à deux milliards cent millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1969 sont fixés à un milliard cinq cent vingt millions de francs.

ART. 12. — Conformément au développement indiqué à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1969 pour les comptes de commerce est fixé à cent soixante-huit millions neuf cent mille francs.

ART. 13. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour 1969 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à deux millions de francs.

ART. 14. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes d'avances pour l'année 1969 est fixée à soixante-huit millions de francs.

Les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à sept millions de francs.

ART. 15. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1969 sont fixées à cent douze millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'avaux sont fixés à cent soixante-deux millions de francs.

Le montant des découverts autorisés pour les comptes de garanties et d'avaux est fixé à cinquante millions de francs.

ART. 16. — Compte tenu des dispositions des articles 11 et 16 ci-dessus, l'excédent net des charges des comptes spéciaux du Trésor est fixé à deux cent vingt-quatre millions neuf cent mille francs.

Cet excédent sera couvert par les ressources de trésorerie.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 17. — Le montant de l'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique, en vertu des dispositions de l'article 13 de la

loi n° 67.314 du 30 décembre 1967 est porté à trois cents millions de francs C.F.A.

ART. 18. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

a) Aux emprunts à contracter pendant l'année 1969 par la Banque mauritanienne de développement auprès d'organismes et d'Etats étrangers, dans la limite de trois cents millions de francs C.F.A.

b) Aux prêts que la Banque mauritanienne de développement pourra consentir pendant l'année 1969 aux organismes et établissements publics, sociétés d'économie mixte, dans la limite d'un plafond de cent millions de francs C.F.A.

ART. 19. — Le ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à recourir au cours de l'année 1969 à des avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 décembre 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

ANNEXE A LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 1969

Comptes spéciaux du Trésor.

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts autorisés
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE. (En milliers de francs.)			
Caisse de retraite	680.000	100.000	
Compte de liquidation des communes	200.000	200.000	
Caisse de compensation du sucre	400.000	400.000	
Investissements fonciers	20.000	20.000	
Fonds routiers	200.000	200.000	
Opérations de préfinancement	275.000	275.000	
Contribution des régions aux frais d'assistance médicale	10.000	10.000	
Investissements sur subvention de la République française	—	—	
Fonds de solidarité des régions	50.000	50.000	
Investissements sur prêts de la C.C.C.E.	200.000	200.000	
Investissements sur fonds de concours M.I.F.E.R.M.A.	10.000	10.000	
Investissements sur prêts du F.A.C.	—	—	
Investissements sur subventions du F.A.C.	—	—	
Investissements sur prêts de la R.F.A.	—	—	
Compte de liquidation de L'O.N.T.P.	15.000	15.000	
Achats de produits biologiques ..	40.000	40.000	
	<u>2.100.000</u>	<u>1.520.000</u>	
II. — COMPTES DE COMMERCE			
Mil d'importation	10.000	115.000	105.000
Approvisionnement des magasins ..	—	25.100	25.100
Liquidation gérance Huet	10.000	48.800	38.800
	<u>20.000</u>	<u>188.900</u>	<u>168.900</u>
III. — COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS.			
Accords de coopération avec le Trésor français	—	—	—
Accords de coopération avec le Trésor sénégalais	—	—	—
IV. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.			
Pertes et bénéfices de change	—	2.000	2.000

P.M.
P.M.
100.000.000
35.000.000
70.000.000
230.000.000
435.000.000
ES.
t de l'Etat
sept mil-
lie francs,
91.630.000
69.895.000
98.825.000
30.860.000
75.215.000
50.725.000
P.M.
3.555.000
3.730.000
9.140.000
P.M.
P.M.
1.935.000
280.000
120.000
430.000
420.000
P.M.
P.M.
760.000
M.
10.000
5.000
0.000
M.
5.000
1.000
1.000

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts autorisés	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits vo.
V. — COMPTES D'AVANCES. (En milliers de francs.)				Rubrique 69.260. Hangar avions Nouakchott	85.000	—
Avances aux établissements publics	—	53.000	53.000	7. Electrification	—	—
Avances aux collectivités publiques	—	—	—	8. Aménagement région nord	—	—
Avances aux organismes privés et aux particuliers	7.000	15.000	8.000	9. Aménagement rural	—	—
	7.000	68.000	61.000	Rubrique 69.290. Digue Rosso (première tranche)	32.600	—
VI. — COMPTES DE PRETS				Rubrique 69.291. Aménagement complémentaire périmètre hydraulique Dar El Barka	—	1
Prêts aux établissements publics ..	—	—	—	TOTAL CHAPITRE II	180.100	19
Prêts aux collectivités publiques ..	—	—	—	CHAP. III. — Construction d'immeubles.		
Prêts aux organismes privés et aux particuliers	—	—	—	1. Immeubles pour services	—	—
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS				2. Immeubles pour habitation	—	—
Comptes de garanties et d'aval	112.000.000	162.000.000	50.000.000	3. Construction Nouakchott	—	—
				4. Equipement région Akjoujt	—	—
				5. Travaux divers	—	—
RECETTE DU BUDGET D'EQUIPEMENT				R. 69.350. Equipement technique de la Marine nationale	4.000	4
Article et nomenclature				R. 69.351. Chantiers de promotion nationale	10.000	10.
CHAPITRE PREMIER. (En milliers de francs.)				R. 69.352. Divers travaux	3.675	3.
<i>Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement.</i>				R. 69.353. Marine nationale, divers équipements	10.000	10.
Unique. Transfert du budget de fonctionnement	—	—	—	R. 69.354. Equipement complémentaire de l'abattoir de Kaédi	—	15.
CHAP. II. — Emprunts ou avances				R. 69.355. Equipement usine dessalement d'eau de mer de Nouakchott	—	22.
CHAP. III. — Contributions, subventions.				TOTAL CHAPITRE III	27.675	65.1
1. Contribution des pays étrangers	—	—	100.000	CHAP. IV. — Acquisitions d'immeubles.		
CHAP. IV. — produits de biens immobiliers et de valeurs mobilières.				1. Immeubles pour services	—	—
Unique. Revenus de fonds placés	35.000	35.000	35.000	R. 69.410. Résidence de Chinguetti	2.700	2.70
CHAP. V. — Prélèvement sur la caisse de réserve.				R. 69.411. Ambassade de Madrid (première tranche)	17.500	17.50
Unique. Prélèvement sur la caisse de réserve ..	70.000	70.000	70.000	R. 69.412. Autres acquisitions	15.300	15.30
CHAP. VI. — Versement de fonds de comptes spéciaux.				TOTAL CHAPITRE IV	35.500	35.50
Caisse des sucres	230.000	230.000	230.000	CHAP. VII. — Acquisition de gros matériel d'équipement.		
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT.	335.000	435.000	435.000	CHAP. VIII. — Participation à la constitution des sociétés.		
CORRIGENDUM (dépenses du budget d'équipement).				1. Société d'Etat	—	—
CHAPITRE PREMIER. — Fonds d'investissements des collectivités locales.				2. Sociétés d'économie mixte	—	—
CHAP. II. — Travaux d'infrastructure.				R. 69.820. CO.VI.MA.	12.800	12.800
1. Urbanisme	—	—	—	R. 69.821. Syndicat du Tayalt Oumou Kadiar	5.125	5.125
Rubrique 69.210. Adduction eau Port-Etienne	7.500	7.500	7.500	3. Sociétés multinationales	—	—
2. Equipement tourisme	—	—	—	R. 69.830. Banque africaine de développement	20.700	20.700
3. Voies communications	—	—	—	TOTAL CHAPITRE VIII	38.625	38.625
4. Equipement portuaire	—	—	—	CHAP. IX. — Contributions-subventions. Fonds de concours pour équipement.		
Rubrique 69.240. Wharf de Nouakchott ..	30.000	30.000	30.000	1. Collectivités publiques	—	—
5. Hydraulique pastorale et génie rural ..	—	—	—	2. Etablissements et organismes publics ..	—	—
Rubrique 69.250. Hydraulique agricole ..	25.000	25.000	25.000	R. 69.920. Parti du peuple	10.000	10.000
6. Terrain aviation	—	—	—	R. 69.921. Office du tapis	12.000	12.000
				R. 69.922. Caisse d'épargne	3.000	3.000
				R. 69.923. Dotation fonds de roulement usine dessalement d'eau de mer de Nouakchott	—	17.500
				R. 69.924. Contribution amortissement matériel naval SOMAP	—	35.000

Crédits votés	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
		(En milliers de francs.)	
85.000	3. Organisations internationales et Etats étrangers	—	—
—	R. 69.930. Contribution à l'O.N.U. pour recherches géologiques	6.100	6.100
32.600	R. 69.931. Contribution à l'O.N.U. pour recherches eaux souterraines	22.000	22.000
10.000	TOTAL CHAPITRE IX	53.100	105.600
190.100	TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT	335.000	435.000
BUDGET DE FONCTIONNEMENT (recettes).			
SECTION I. — IMPÔTS DIRECTS.			
CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur le revenu.			
4.000	1. Contribution nationale	24.000	24.000
10.000	2. Recettes des exercices antérieurs	10.000	10.000
3.675	Total	34.000	34.000
10.000	CHAP. 2-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.		
15.000	1. Bénéfices industriels et commerciaux	195.000	195.000
22.500	2. Impôts sur les traitements et salaires	710.000	710.000
65.175	3. Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	35.000	35.000
—	4. Impôt général sur le revenu	210.000	210.000
2.700	5. Recettes des exercices antérieurs	30.000	30.000
17.500	Total	1.180.000	1.180.000
15.300	CHAP. 1-03. — Contribution mobilière.		
35.500	1. Contribution mobilière	23.000	23.000
—	2. Recettes des exercices antérieurs	5.000	5.000
—	Total	28.000	28.000
—	CHAP. 1-04. — Impôts fonciers.		
12.800	1. Contribution sur la propriété bâtie	55.000	55.000
—	2. Contribution sur la propriété non bâtie	100	100
5.125	3. Contribution sur mises en valeur insuffisantes	—	—
—	4. Taxe sur les biens de main-morte	6.000	6.000
20.700	5. Recettes des exercices antérieurs	6.000	6.000
38.625	Total	67.100	67.100
—	CHAP. 1-05. — Patentes et licences.		
—	1. Patentes	50.000	50.000
10.000	2. Licences	1.500	1.500
12.000	3. Recettes des exercices antérieurs	4.000	4.000
3.000	Total	55.500	55.500
—	CHAP. 1-06. — Produits des majorations.		
17.500	Unique. Produit de la majoration 10 %	3.700	3.700
35.000	Total	3.700	3.700
—	TOTAL DE LA SECTION I	1.368.300	1.368.300

Article et nomenclature	proposés Crédits	votés Crédits
		(En milliers de francs.)
SECTION II. — IMPÔTS INDIRECTS.		
CHAP. 2-01. — Droits à l'entrée.		
1. Droits de douane	52.000	52.000
2. Droits fiscaux à l'entrée	380.000	380.000
3. Taxes forfaitaires à l'importation	520.000	520.000
4. Centimes additionnels	45.000	45.000
5. Taxe de statistique	75.000	75.000
6. Produits divers	20.000	20.000
7. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	1.092.000	1.092.000
CHAP. 2-02. — Taxes de consommation.		
1. Prélèvement sur la caisse des sucres	289.060	289.060
2. Taxe sur les projections cinématographiques	1.000	1.000
3. Taxe spéciale sur les tabacs	25.000	25.000
4. Taxe de consommation sur le thé	200.000	200.000
Total	515.060	515.060
CHAP. 2-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production.		
1. Redevances d'exploitation (M.I.FER.MA.)	1.610.000	1.610.000
2. Taxes intérieures (T.C.A.) douane	500.000	500.000
Contributions diverses	520.000	520.000
3. Taxes sur les alcools	16.000	16.000
4. Taxes sur les hydrocarbures	195.000	195.000
5. Taxes de raffinage	155.000	155.000
6. Taxes de circulation sur les viandes	25.000	25.000
7. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	3.021.000	3.021.000
CHAP. 2-04. — Droits à l'exportation (droit fiscal T.F.E. et centimes).		
1. Poissons	180.000	180.000
2. Gomme	20.000	20.000
3. Bétail sur pied	30.000	30.000
4. Autres produits	—	—
Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	230.000	230.000
CHAP. 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement.		
1. Taxe de recherche et de conditionnement	2.500	2.500
2. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	2.500	2.500
TOTAL DE LA SECTION II	4.860.560	4.860.560
SECTION III. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIMBRE.		
CHAP. 3-01. — Droits d'enregistrement.		
Unique. Enregistrement	63.000	63.000
CHAP. 3-02. — Droits de timbre.		
Unique. Droits de timbre	45.000	45.000
TOTAL DE LA SECTION III	108.000	108.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
	(En milliers de francs.)	
SECTION IV. — TAXES DIVERSES		
ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.		
CHAP. 4-01.		
1. Taxe sur les armes à feu	1.500	1.500
2. Taxe sur les véhicules	13.000	13.000
3. Taxe d'apprentissage	7.000	7.000
4. Taxe sur les services rendus	3.000	3.000
5. Redevances et pénalités de pêche	25.000	25.000
6. Redevances radiophoniques	5.000	5.000
7. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	54.500	54.500
SECTION V. — REVENUS DU DOMAINE.		
CHAP. 5-01. — Revenus du domaine immobilier.		
1. Domaine public	500	500
2. Location d'immeubles	10.000	10.000
3. Aliénation et concessions immeubles	1.500	1.500
4. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	12.000	12.000
CHAP. 5-02.		
<i>Revenus du domaine forestier.</i>		
1. Revenus et taxes forestiers	3.000	3.000
2. Contentieux forestier et de chasse	4.000	4.000
3. Droits et taxes de chasse	—	—
Total	7.000	7.000
CHAP. 5-03. — Revenus du domaine minier.		
1. Redevances minières à l'extraction	9.000	9.000
2. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	9.000	9.000
CHAP. 5-04. — Revenus du domaine mobilier.		
1. Aliénation du domaine mobilier	2.000	2.000
2. Location-vente de véhicules	—	—
3. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	2.000	2.000
CHAP. 5-05. — Revenus des valeurs mobilières.		
Unique. Revenus des valeurs de la caisse de réserve et des titres en portefeuille	20.000	20.000
Total	20.000	20.000
TOTAL DE LA SECTION V	50.000	50.000
SECTION VII.		
RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.		
CHAP. 7-01.		
<i>Recettes des exploitations industrielles.</i>		
1. Service des eaux de Rosso	1.000	1.000
2. Service du bac de Rosso	5.000	5.000
3. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total	6.000	6.000
TOTAL DE LA SECTION VII	6.000	6.000

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédit votés
	(En milliers de franc)	
SECTION VIII.		
RECETTES DIVERSES DES SERVICES.		
CHAP. 8-01. — Recettes diverses des services.		
1. Produits des cessions	200	200
2. Hôpital de Nouakchott	60.000	60.000
3. Redevances B.C.E.A.O.	60.000	60.000
4. Wharf de Nouakchott	—	—
5. Port-de-Nouadhibou (Port-Etienne)	32.000	32.000
6. Produits de l'artisanat	6.000	6.000
7. Recettes de la Radiodiffusion	9.000	9.000
8. Recettes des exercices antérieurs	5.000	5.000
Total	172.200	172.200
TOTAL DE LA SECTION VIII	172.200	172.200
SECTION IX. — PRODUITS DIVERS		
ET ACCIDENTELS.		
CHAP. 9-01. — Produits divers et accidentels.		
1. Produits divers et accidentels	15.000	15.000
2. Recettes des exercices antérieurs	10.000	10.000
Total	25.000	25.000
TOTAL DE LA SECTION IX	25.000	25.000
CHAP. 10-01	—	—
CHAP. 11-01	—	—
CHAP. 12-01	—	—
CHAP. 13-01	—	—
CHAP. 14-01.		
<i>Remboursements de prêts et avances.</i>		
1. S.O.M.A.P. et S.O.M.I.P.	4.200	4.200
2. Communes rurales	—	—
Total	4.200	4.200
CHAP. 15-01	—	—
CHAP. 16-01	—	—
CHAP. 17-01	—	—
CHAP. 18-01	—	—
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONC- TIONNEMENT	6.648.760	6.648.760
BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
SECTION I. — DETTES PUBLIQUES.		
CHAP. 1-1. — Emprunts et autres dettes contractuelles.		
1. Emprunts bureaux A.C.F.	1.900	1.900
2. Prêts et avances de la C.C.C.E.	208.500	208.500
3. Prêts du F.A.C.	35.100	35.100
4. Autres dettes	103.320	103.320
5. Dépenses des exercices antérieurs	2.500	2.500
TOTAL	351.320	351.320

Crédits votés (francs.)	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
		(En milliers de francs.)			(En milliers de francs.)	
	CHAP. 2. — Pensions et rentes.			CHAP. 3-2. — Services rattachés à la Présidence de la République (matériel).		
	1. Pensions	55.475	55.475	1. Hôtels	1.280	1.280
	2. Rachats de rentes et pensions	21.010	21.010	2. Secrétariats généraux	1.070	1.070
	3. Dépenses exercices antérieurs	1.000	1.000	3. Service R.A.C.	450	450
	Total	77.485	77.485	4. Service législation et <i>Journal officiel</i>	2.330	2.330
200	CHAP. 1-3. — Fonds de garantie des avais.			5. Service de traduction	2.500	2.500
60.000	1. Dotation au fonds de garantie	62.825	62.825	6. Bureau de presse	1.350	1.350
60.000	2. Autres dotations	—	—	7. Service des archives	1.010	1.010
32.000	Total	62.825	62.825	8. Entretien des immeubles	1.350	1.350
6.000	SECTION II. —			Total	11.340	11.340
9.000	CHAP. 2-1. — Assemblée nationale			CHAP. 3-3. — Administration des régions		
5.000	(personnel).			(personnel).		
172.000	1. Personnel des hôtels et logements	—	6.776	1. Service central	1.600	1.600
172.000	2. Personnel des secrétariats	—	18.274	2. Administration régionale	39.000	39.000
	3. Assemblée nationale	71.045	42.795	3. Frais de déplacement	100	100
	4. Indemnité pour frais de mission	—	3.200	Total	40.700	40.700
	Total	71.045	71.045	CHAP. 3-4. — Administration des régions		
15.000	CHAP. 2-2. — Assemblée nationale			(matériel).		
10.000	(matériel).			1. Service central	180	180
25.000	1. Présidence	—	3.000	2. Administration des régions	3.200	3.200
25.000	2. Secrétariat et service	—	6.950	3. Frais de transports	3.200	3.200
	3. Frais de transport routier	—	6.000	4. Frais de transports aériens	800	800
	4. Frais de transport aérien	37.860	6.000	5. Frais de transports réception	4.000	4.000
	5. Achat moyen de transport	—	—	Total	11.380	11.380
	6. Entretien des immeubles	—	8.700	CHAP. 3-5. — Corps de contrôle.		
	7. Ameublement	—	2.000	Frais de personnel.		
	8. Conférences interparlementaires, récep- tions missions étrangères	—	2.175	1. Contrôle d'Etat	7.360	7.360
	9. Assurances députés	—	785	2. Contrôle financier	3.050	3.050
	10. Frais d'hospitalisation	—	1.250	3. Frais de déplacements	300	300
	11. Dépenses exercices antérieurs	—	1.000	Total	10.710	10.710
4.200	Total	37.860	37.860	CHAP. 3-6. — Corps de contrôle		
4.200	CHAP. 2-3. — Présidence de la République			(matériel).		
	(personnel).			1. Contrôle d'Etat	1.740	1.740
	1. Hôtel	3.600	3.600	2. Contrôle financier	630	630
	2. Cabinet	17.690	17.790	3. Frais de transports divers	600	600
	3. Frais de déplacements	500	500	4. Frais de transports aériens	500	500
	Total	21.790	21.890	Total	3.470	3.470
	CHAP. 2-4. — Présidence de la République			CHAP. 3-7. — Ministère de l'Intérieur		
48.760	(matériel).			(personnel).		
	1. Hôtel	4.500	4.500	1. Hôtel	520	520
	2. Cabinet	5.500	5.500	2. Secrétariat	11.960	11.960
	3. Bureau étude	21.600	21.600	3. Frais de déplacements	100	100
	4. Frais de transports divers	3.000	3.000	Total	12.580	12.580
	5. Frais de transports aériens	4.600	4.600	CHAP. 3-8. — Ministère de l'Intérieur		
	Total	39.200	39.200	(matériel).		
	CHAP. 3-1. — Services rattachés			1. Hôtel	690	690
	à la Présidence de la République			2. Secrétariat	845	845
	(personnel).			3. Dépenses politiques	1.350	1.350
1.900	1. Secrétariats généraux	8.575	8.575	4. Frais de transports divers	250	250
8.500	2. Service législation et <i>Journal officiel</i>	820	820	5. Frais de transports aériens	100	100
5.100	3. Service du R.A.C.	1.265	1.265	Total	3.235	3.235
3.320	4. Hôtel d'hôtes	525	525			
2.500	5. Pannes de véhicules	5.750	5.750			
1.320	6. Service des archives	6.025	6.025			
	7. Service de traduction	6.430	6.430			
	8. Frais de déplacement	100	100			
	Total	29.490	29.490			

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
	(En milliers de francs.)			(En milliers de francs.)	
CHAP. 3-9. — Administration préfectorale (personnel).			CHAP. 4-2. — Ministère de la Justice (matériel).		
1. Direction administrative préfectorale	8.875	8.875	1. Hôtel	690	690
2. Direction préfectorale	129.205	129.205	2. Secrétariat	600	600
3. Chefferie	38.575	38.575	3. Frais de transports divers	220	220
4. Frais et déplacements	600	600	4. Frais de transports aériens	160	160
Total	177.255	177.255	5. Equipement de bureau	100	100
CHAP. 3-10. — Administration préfectorale (matériel).			Total	1.770	1.770
1. Direction de l'administration préfectorale.	845	845	CHAP. 4-3. — Administration judiciaire et pénitentiaire (personnel).		
2. Renseignements généraux	4.050	4.050	1. Direction	6.235	6.235
3. Administration préfectorale	12.910	12.910	2. Administration pénitentiaire	1.680	1.680
4. R.A.C.	1.800	1.800	3. Frais de déplacement	25	25
5. Frais de réception des préfets	3.800	3.800	Total	7.940	7.940
6. Equipement poste administratif	13.000	13.000	CHAP. 4-4. — Administration judiciaire et pénitentiaire (matériel)		
7. Frais de transports divers	7.200	7.200	1. Direction	550	550
8. Frais de transports aériens	900	900	2. Etablissements pénitentiaires	12.000	12.000
Total	44.505	44.505	3. Traductions codes		
CHAP. 3-11. — Direction fonction publique (personnel).			4. Frais de transports divers	700	700
1. Soldes et indemnités	7.225	7.225	5. Frais de transports aériens	300	300
2. Frais de déplacements	100	100	Total	13.550	13.550
Total	7.325	7.325	CHAP. 4-5. — Tribunaux de cadis (personnel).		
CHAP. 3-12. — Direction de la fonction publique (matériel).			1. Soldes et indemnités	34.305	34.305
1. Direction de la fonction publique	2.000	2.000	2. Frais de déplacements	300	300
2. Abonnement	200	200	Total	34.605	34.605
3. Frais de transports divers	500	500	CHAP. 4-6. — Tribunaux de cadis (matériel).		
4. Frais de transports aériens	365	365	1. Frais de fonctionnement	900	900
Total	3.065	3.065	2. Frais d'équipement	1.000	1.000
CHAP. 3-13. — Ministère des Affaires étrangères (personnel).			Total	1.900	1.900
1. Hôtel	590	590	CHAP. 4-7. — Tribunaux de première instance (frais de personnel).		
2. Secrétariat	6.350	6.350	1. Juridictions de droit musulman	12.475	12.475
3. Administration centrale	10.400	10.400	2. Juridictions de droit moderne	14.855	14.855
4. Postes diplomatiques	197.905	197.905	3. Frais de déplacement	350	350
Total	215.245	215.245	Total	27.680	27.680
CHAP. 3-14. — Ministère des Affaires étrangères (matériel).			CHAP. 4-8. — Tribunaux de première instance (matériel).		
1. Hôtel	1.050	1.050	1. Juridiction de droit moderne	900	900
2. Secrétariats	720	720	2. Juridiction de droit musulman	1.860	1.860
3. Administration centrale	4.950	4.950	3. Dépense d'équipement	350	350
4. Frais de réception	900	900	4. Frais de transports divers	530	530
5. Frais de transports divers	900	900	5. Frais de transports aériens	540	540
6. Frais de transports aériens	3.255	3.255	Total	4.180	4.180
7. Postes diplomatiques	68.250	68.250	CHAP. 4-9. — Juridiction de Nouakchott (personnel).		
8. Loyers et charges	33.500	33.500	1. Cour suprême	10.340	10.340
9. Déplacements inter-capitales	15.000	15.000	2. Cour de sûreté de l'Etat		
Total	128.525	128.525	3. Tribunal de première instance	15.140	15.140
CHAP. 4-1. — Ministère de la Justice (frais de personnel).			4. Frais de déplacement	100	100
1. Hôtel	465	465	Total	25.580	25.580
2. Secrétariat	7.115	7.115			
3. Frais de déplacement	75	75			
Total	7.655	7.655			

Crédits
votés
le francs.)

690
600
220
160
100
1.770

6.235
1.680
25
7.940

550
12.000
700
300
13.550

34.305
300
34.605

900
1.000
1.900

2.475
4.855
350
7.680

900
860
350
530
540
180

40
40
00
80

CHAP. 4-10. — Jurisdiction de Nouakchott (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Cour suprême	1.380	1.380
2. Cour de sûreté de l'Etat	270	270
3. Tribunal de première instance	550	550
4. Tribunal du travail	400	400
5. Frais de Justice	3.000	3.000
6. Frais de transport	400	400
Total	6.000	6.000

CHAP. 5-1. — Garde nationale (frais de personnel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Solde et indemnité	267.895	267.895
2. Frais de déplacement	5.000	5.000
Total	272.895	272.895

CHAP. 5-2. — Garde nationale (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Inspection centrale	875	875
2. Inspection régionale	1.800	1.800
3. Garde nationale	17.210	17.210
4. Centre d'instruction	1.800	1.800
5. Frais de transport	10.695	10.695
Total	32.380	32.380

CHAP. 5-3. — Sûreté nationale (personnel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Direction	24.620	24.620
2. Commissariat et renseignements généraux	70.930	70.930
3. Centre d'écoute	930	930
4. Frais de déplacement	250	250
Total	96.730	96.730

CHAP. 5-4. — Sûreté nationale (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Direction	900	900
2. Commissariat et renseignements généraux	13.515	13.515
3. Ecole de police	1.000	1.000
4. Equipements nouveaux commissariats	500	500
5. Frais de transports divers	2.700	2.700
6. Frais de transports aériens	270	270
Total	18.885	18.885

CHAP. 5-5. — Ministère de la Défense (personnel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Hôtel	740	740
2. Secrétariat	8.125	8.125
3. Inspection de l'armée	1.710	1.710
4. Frais de déplacement	100	100
Total	10.675	10.675

CHAP. 5-6. — Ministère de la Défense (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Hôtel	840	840
2. Secrétariat	1.220	1.220
3. Inspection de l'armée	720	720
4. Frais de transports divers	1.000	1.000
5. Frais de transports aériens	600	600
Total	4.380	4.380

Article et nomenclature
Crédits proposés
Crédits votés
(En milliers de francs.)

CHAP. 5-7. — Armée nationale (personnel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Soldes et indemnités	397.525	397.525
2. Marine	7.800	7.800
3. Frais de déplacement	3.000	3.000
Total	408.325	408.325

CHAP. 5-8. — Armée nationale (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Unités terrestres	124.690	124.690
2. Aviation	41.100	41.100
3. Marine	27.000	27.000
4. Frais de transports divers	7.000	7.000
5. Frais de transports aériens	6.000	6.000
Total	205.790	205.790

CHAP. 5-9. — Gendarmerie (personnel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Soldes et indemnités	176.395	176.395
2. Frais de déplacements	2.200	2.200
Total	178.595	178.595

CHAP. 5-10. — Gendarmerie (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Frais de fonctionnement	30.360	30.360
2. Frais de transports divers	13.500	13.500
3. Frais de transports aériens	2.700	2.700
Total	46.560	46.560

SECTION VI. — SERVICES FINANCIERS.

CHAP. 6-1. — Ministère des Finances (personnel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Hôtel	555	555
2. Secrétariats	10.830	10.830
3. Frais de déplacement	300	300
Total	11.685	11.685

CHAP. 6-2. — Ministère des Finances (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Hôtel	690	690
2. Secrétariats	1.500	1.500
3. Frais de transports divers	900	900
4. Frais de transports aériens	250	250
Total	3.340	3.340

CHAP. 6-3. — Direction des Finances (personnel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Direction des Finances	29.055	29.055
2. Sous ordonnancement	6.500	6.500
3. Frais de déplacement	255	255
Total	35.810	35.810

CHAP. 6-4. — Direction des Finances (matériel).

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
1. Direction	1.620	1.620
2. Sous ordonnancements	1.660	1.660
3. Confections des budgets de compte	2.500	2.500
4. Frais de transports divers	800	800
5. Frais de transports aériens	200	200
6. Equipement de sous-ordonnancement	1.200	1.200
Total	7.980	7.980

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
	(En milliers de francs.)	
CHAP. 6-5. — Contributions diverses (personnel).		
1. Soldes et indemnités	20.520	20.520
2. Frais de déplacements	1.500	1.500
Total	22.020	22.020
CHAP. 6-6. — Contributions diverses (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	4.500	4.500
2. Frais de transports divers	4.300	4.300
3. Frais de transports aériens	700	700
Total	9.500	9.500
CHAP. 6-7. — Douanes (frais personnel).		
1. Direction	10.015	10.015
2. Bureaux régionaux	48.165	48.165
3. Frais de déplacements	300	300
Total	58.480	58.480
CHAP. 6-8. — Douanes (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	8.430	8.430
2. Frais de transports divers	6.300	6.300
3. Frais de transports aériens	540	540
Total	15.270	15.270
CHAP. 6-9. — Trésor (personnel).		
1. Trésorerie générale et paierie	36.350	36.350
2. Agences spéciales	24.975	24.975
3. Frais de déplacement	135	135
Total	61.460	61.460
CHAP. 6-10. — Trésor (matériel).		
1. Trésorerie générale et paierie	5.320	5.320
2. Agences spéciales	3.600	3.600
3. Transports de fonds	2.000	2.000
4. Frais de transports divers	830	830
5. Frais de transports aériens	200	200
6. Equipement d'agences	1.200	1.200
Total	13.150	13.150
CHAP. 6-11. — Enregistrement domaine et timbres (personnel).		
1. Soldes et indemnités	8.430	8.430
2. Remises aux débiteurs de timbres	800	800
3. Frais de déplacement	350	350
Total	9.580	9.580
CHAP. 6-12. — Enregistrement domaine et timbres (matériel).		
1. Frais de fonctionnement	1.250	1.250
2. Frais de transports divers	800	800
3. Frais de transports aériens	400	400
Total	2.450	2.450

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
	(En milliers de francs)	
CHAP. 8-1. — Ministère du Plan et du développement rural (personnel).		
1. Hôtel	550	55
2. Secrétariats	8.765	8.76
3. Frais de déplacements	170	17
Total	9.485	9.48
CHAP. 8-2. — Ministère du Plan et du développement rural (matériel).		
1. Hôtels	690	690
2. Secrétariats	1.155	1.155
3. Bourses de vacances	360	360
4. Frais de transports divers	510	510
5. Frais de transports aériens	415	415
Total	3.130	3.130
CHAP. 8-3. — Agriculture (personnel).		
1. Direction du Service	2.775	2.775
2. Secteurs agricoles et C.E.R.	32.355	32.355
3. Station maraîchère	800	800
4. Frais de déplacements	1.260	1.260
Total	37.190	37.190
CHAP. 8-4. — Agriculture (matériel).		
1. Direction du Service	1.100	1.100
2. Secteurs agricoles	1.840	1.840
3. Défense des végétaux	4.500	4.500
4. Station maraîchère	720	720
5. Frais de transports divers	5.550	5.550
6. Frais de transports aériens	550	550
Total	14.260	14.260
CHAP. 8-5. — Eaux et Forêts (personnel).		
1. Direction du Service	2.390	2.390
2. Inspections forestières	37.380	37.380
3. Contrôle de conditionnement	2.010	2.010
4. Frais de déplacements	1.500	1.500
Total	43.280	43.280
CHAP. 8-6. — Eaux et Forêts (matériel).		
1. Direction et inspection forestières	4.795	4.795
2. Station de recherches	845	845
3. Frais de transports divers	4.200	4.200
4. Frais de transports aériens	360	360
Total	10.200	10.200
CHAP. 8-7. — Elevage (personnel).		
1. Direction de service	7.645	7.645
2. Circonscription d'Elevage	64.895	64.895
3. Frais déplacement	2.000	2.000
Total	74.540	74.540

Crédits
votés
—
rs de francs.)550
8.765
170

9.485

690

1.155

360

510

415

3.130

2.775

32.355

800

1.260

37.190

1.100

1.840

4.500

720

5.550

550

14.260

2.390

37.380

2.010

1.500

13.280

1.795

845

200

360

200

45

95

00

—

40

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
(En milliers de francs.)			(En milliers de francs.)		
CHAP. 8-8. — <i>Elevage</i> (matériel).			CHAP. 8-16. — <i>Ministère Industrialisation et des Mines</i> (matériel).		
1. Direction de service	2.080	2.080	1. Hôtels	690	690
2. Circonscriptions	9.000	9.000	2. Secrétariats	600	600
3. Laboratoire	600	600	3. Frais de transports divers	500	500
4. Frais transports divers	11.400	11.400	4. Frais de transports aériens	345	345
5. Frais transports aériens	720	720	Total	2.135	2.135
Total	23.800	23.800	CHAP. 8-17. — <i>Service Industrialisation et Mines</i> (personnel).		
CHAP. 8-9. — <i>Service Animation rurale</i> (personnel).			1. Direction industrie	1.470	1.470
1. Direction de service	1.520	1.520	2. Direction Mines et géologie	5.330	5.330
2. Service de coopération	7.500	7.500	3. Frais déplacement	450	450
3. Chantiers de promotion nationale	1.210	1.210	Total	7.250	7.250
4. Frais de déplacements	1.000	1.000	CHAP. 8-18. — <i>Service Industrialisation et Mines</i> (matériel).		
Total	11.230	11.230	1. Direction Industrie	600	600
CHAP. 8-10. — <i>Service animation rurale</i> (matériel).			2. Direction Mines et géologie	2.600	2.600
1. Direction service	220	220	3. Frais de transports divers	2.000	2.000
2. Service coopération	2.350	2.350	3. Frais de transports aériens	370	370
3. Chantiers promotion nationale	470	470	Total	5.570	5.570
4. Frais transports divers	400	400	CHAP. 8-19. — <i>Ministère du Commerce et des Transports</i> (personnel).		
5. Frais transports aériens	400	400	1. Hôtels	610	610
Total	3.440	3.440	2. Secrétariats	6.590	6.590
CHAP. 8-11. — <i>Génie rural</i> (personnel).			3. Frais de déplacement	30	30
1. Soldes et indemnités	9.865	9.865	Total	7.230	7.230
2. Frais déplacements	950	950	CHAP. 8-20. — <i>Ministère Commerce et Transports</i> (frais de matériel).		
Total	10.815	10.815	1. Hôtels	690	690
CHAP. 8-12. — <i>Génie rural</i> (matériel).			2. Secrétariats	700	700
1. Frais de fonctionnement	2.205	2.205	3. Equipement	200	200
2. Frais de transport divers	5.075	5.075	4. Frais de transports divers	550	550
3. Frais de transports aériens	585	585	5. Frais de transports aériens	360	360
Total	7.865	7.865	Total	2.500	2.500
CHAP. 8-13. — <i>Service Plan statistiques études économiques</i> (personnel).			CHAP. 8-21. — <i>Service du Commerce</i> (personnel).		
1. Direction plan	5.845	5.845	1. Direction du Commerce	3.940	3.940
2. Direction statistiques et études économiques	6.125	6.125	2. Commerce Extérieur	2.010	2.010
3. Frais déplacements	650	650	3. Commerce Intérieur	1.370	1.370
Total	12.620	12.620	4. Contrôle prix	2.055	2.055
CHAP. 8-14. — <i>Service Plans statistiques et études économiques</i> (matériel).			5. Assurances	2.070	2.070
1. Direction du Plan	1.500	1.500	6. Frais de déplacement	210	210
2. Direction Statistique	1.915	1.915	Total	11.655	11.655
3. Frais confection Plan	4.500	4.500	CHAP. 8-22. — <i>Service du Commerce</i> (matériel).		
4. Frais de transports divers	750	750	1. Division Service Commerce et contrôle ..	1.000	1.000
5. Frais de transports aériens	500	500	2. Assurances prix	260	260
Total	9.165	9.165	3. Frais de transports divers	600	600
CHAP. 8-15. — <i>Ministère Industrialisation et des Mines</i> (personnel).			4. Frais de transports aériens	310	310
1. Hôtels	415	415	Total	2.170	2.170
2. Secrétariats	7.310	7.310	CHAP. 8-23. — <i>Service Tourisme et Artisanat</i> (personnel).		
3. Frais déplacement	50	50	1. Secrétariat général	2.090	2.090
Total	7.775	7.775	2. Service Tourisme	2.240	2.240
			3. Service artisanat	2.350	2.350
			4. Frais de déplacement	200	200
			Total	6.880	6.880

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 8-24. — <i>Service Tourisme et Artisanat</i> (matériel).		
1. Secrétariat général	350	350
2. Service tourisme	1.980	1.980
3. Service artisanat	500	500
4. Développement artisanat	6.000	6.000
5. Frais de transport	500	500
Total	9.330	9.330
CHAP. 8-25. — <i>Service de la Pêche</i> <i>et de la Marine marchande</i> (personnel).		
1. Secrétariat général	3.875	3.875
2. Marine marchande	1.215	1.215
3. Service inscription maritime	2.305	2.305
4. Service de la pêche	1.000	1.000
5. Laboratoire de pêche	5.260	5.260
6. Frais de déplacement	200	200
Total	13.855	13.855
CHAP. 8-26. — <i>Service de la Pêche</i> <i>et de la Marine marchande</i> (personnel).		
1. Secrétariat général	700	700
2. Marine marchande et Service des pêches	400	400
3. Laboratoire de pêche	765	765
4. Inscription maritime	2.790	2.790
5. Frais de transports divers	1.350	1.350
6. Frais de transports aériens	180	180
Total	6.185	6.185
CHAP. 9-1. — <i>Ministère de l'Équipement</i> (personnel).		
1. Hôtel	690	690
2. Secrétariat	7.930	7.930
3. Frais de déplacement	50	50
Total	8.670	8.670
CHAP. 9-2. — <i>Ministère de l'Équipement</i> (matériel).		
1. Hôtel	690	690
2. Secrétariat	700	700
3. Frais de transports divers	200	200
4. Frais de transports aériens	160	160
Total	1.750	1.750
CHAP. 9-3. — <i>Travaux publics</i> (personnel).		
1. Direction services techniques	32.595	32.595
2. Phares et balises	1.930	1.930
3. Routes et digues	—	—
4. Hydraulique urbaine et électricité	2.580	2.580
5. Service topographique	6.646	6.646
6. Service administratif central	6.295	6.295
7. Habitat et urbanisme	3.465	3.465
8. Service des eaux souterraines	9.790	9.790
9. Frais de déplacement	1.650	1.650
Total	64.950	64.950
CHAP. 9-4. — <i>Travaux</i> (matériel).		
1. Direction des services techniques	3.000	3.000
2. Phares et balises	1.980	1.980
3. Hydraulique urbaine et électricité	720	720
4. Service topographique	800	800
5. Service administratif central	900	900
6. Habitat et urbanisme	1.590	1.590
7. Service des eaux souterraines	600	600
8. Frais de transports divers	1.800	1.800
9. Frais de transports aériens	1.100	1.100
Total	12.490	12.490

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 9-5. — <i>Ports, warfs et autres exploitations</i> (personnel).		
1. Port de Port-Etienne	3.700	3.700
2. Warf de Nouakchott	P.M.	P.M.
3. Service bac Rosso	2.845	2.845
4. Service des eaux de Rosso	1.070	1.070
Total	7.165	7.165
CHAP. 9-6. — <i>Ports, warfs</i> <i>et autres exploitations</i> (matériel).		
1. Port de Port-Etienne	24.200	24.200
2. Warf de Nouakchott	P.M.	P.M.
3. Bac de Rosso	3.150	3.150
4. Service des eaux de Rosso	970	970
Total	28.320	28.320
CHAP. 9-7. — <i>Service des Transports</i> (personnel).		
1. Direction transport	890	890
2. Aviation civile	2.415	2.415
3. Transports routiers	3.580	3.580
4. Frais de déplacement	200	200
Total	7.085	7.085
CHAP. 9-8. — <i>Services des Transports</i> (matériel).		
1. Direction des transports	1.590	1.590
2. Aviation civile	250	250
3. Transports routiers	560	560
4. Transports divers	180	180
5. Transports aériens	270	270
Total	2.850	2.850
CHAP. 10-1. — <i>Ministère</i> <i>de l'éducation nationale</i> (personnel).		
1. Hôtel ministre	590	590
2. Secrétariat	7.855	7.855
3. Frais de déplacement	50	50
Total	8.495	8.495
CHAP. 10-2. — <i>Ministère</i> <i>de l'Éducation nationale</i> (matériel).		
1. Hôtel	690	690
2. Secrétariat	1.640	1.640
3. Frais de transports	300	300
Total	2.630	2.630
CHAP. 10-3. — <i>Service de l'Éducation nationale</i> (personnel).		
1. Service du personnel et comptabilité	9.715	9.715
2. Bourses et examens	3.005	3.005
3. Éducation des adultes	5.880	5.880
4. École normale	16.060	16.060
5. Centre pédagogique	2.590	2.590
7. Enseignement secondaire	116.255	116.255
8. Enseignement primaire	730.025	730.025
6. I.H.E.I.B.	16.690	16.690
9. Frais de déplacement	1.950	1.950
Total	905.170	905.170

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés		
CHAP. 10-13. — Services de l'Information (personnel).				
1. Secrétariat général	2.355	2.355		
2. Service de l'Information	10.720	10.720		
3. Journal <i>Le peuple</i>	5.525	5.525		
4. Service de la Radiodiffusion	30.080	30.080		
5. Frais de déplacement	150	150		
Total	48.830	48.830		
CHAP. 10-14. — Service de l'Information (matériel).				
1. Secrétariat général	350	350		
2. Service de l'Information	20.830	20.830		
3. Journal <i>Le Peuple</i>	35.700	35.700		
4. Service de la Radiodiffusion	35.700	35.700		
5. Frais de transport	200	200		
Total	65.130	65.130		
CHAP. 10-15. — Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (personnel).				
1. Hôtels	455	455		
2. Secrétariats	10.840	10.840		
3. Frais de déplacement	50	50		
Total	11.345	11.345		
CHAP. 10-16. — Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (matériel).				
1. Hôtels	690	690		
2. Secrétariats	990	990		
3. Frais de transports divers	250	250		
4. Frais de transports aériens	130	130		
Total	2.060	2.060		
CHAP. 10-17. — Services Sanitaires et Médicaux (personnel).				
1. Direction Santé et formation sanitaire ..	154.175	154.175		
2. Hôpital de Nouakchott	42.635	42.635		
3. Frais de déplacement	4.700	4.700		
Total	201.510	201.510		
CHAP. 10-18. — Services Sanitaires et Médicaux (matériel).				
1. Direction de la Santé	370	370		
2. Pharmacie d'approvisionnement	42.700	42.700		
3. Hôpital national Nouakchott	68.500	68.500		
4. Hôpitaux secondaires	10.000	10.000		
5. Dispensaires	12.000	12.000		
6. S.T.H.M.P.	3.600	3.600		
7. Ecoles sages femmes et infirmières	3.500	3.500		
8. Recyclages	500	500		
9. Equipes médicales chinoises	11.000	11.000		
10. Frais d'évacuation sanitaire	2.000	2.000		
11. Frais de transports divers	11.610	11.610		
12. Frais de transports aériens	2.400	2.400		
Total	168.180	168.180		
CHAP. 10-19. — Affaires médico-sociales (personnel).				
1. Direction service et centre P.M.I.	29.550	29.550		
2. Frais de déplacement	435	435		
Total	29.985	29.985		
CHAP. 10-20. — Affaires médico-sociales (matériel).				
1. Direction des affaires sociales	495	49		
2. Centres pilotes	3.180	3.18		
3. Centres secondaires	1.730	1.73		
4. Frais de transports divers	495	49		
5. Frais de transports aériens	360	360		
Total	6.260	6.260		
CHAP. 10-21. — Service du Travail (personnel).				
1. Service du travail	16.095	16.095		
2. Frais de déplacement	300	300		
Total	16.395	16.395		
CHAP. 10-22. — Service du Travail (frais matériel).				
1. Direction du Travail	1.500	1.500		
2. Equipement Akjoujt	200	200		
3. Service de l'Emploi	700	700		
4. Organismes consultatifs	90	90		
5. Frais de transports divers	1.300	1.300		
6. Frais de transports aériens	630	630		
Total	4.420	4.420		
CHAP. 13-1. — Dépenses communes de personnel.				
1. Frais de mutation et congés	25.000	25.000		
2. Frais d'hospitalisation	15.000	15.000		
3. Indemnité première installation	2.000	2.000		
4. Mission d'assistance technique	2.000	2.000		
5. Frais de mission à l'extérieur	35.000	35.000		
6. Dépenses d'exercices antérieurs	2.000	2.000		
Total	81.000	81.000		
CHAP. 13-2. — Dépenses communes de matériel.				
1. Frais d'impression	10.800	10.800		
2. Loyers d'immeubles	90.000	90.000		
3. Central mécanographique	3.000	3.000		
4. Achats moyens de transport	30.000	30.000		
5. Ameublement	10.000	10.000		
6. Chancellerie	500	500		
7. Centrale de communication	14.000	14.000		
8. Achat postes R.A.C.	5.000	5.000		
9. Parc automobile	3.500	3.500		
10. Dépenses d'exercice clos	3.500	3.500		
Total	170.300	170.300		
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses.				
1. Cérémonies publiques et réceptions	20.000	20.000		
2. Organisations pèlerinage	2.000	2.000		
3. Excédents versements et frais perception ..	9.000	9.000		
4. Honoraires divers et réparations civiles ..	4.500	4.500		
5. Foires et expositions	4.000	4.000		
6. Dépenses de maintien de l'ordre	3.000	3.000		
7. Villa d'hôtes	3.000	3.000		
8. Dépenses exercices antérieurs	5.000	5.000		
Total	50.500	50.500		
CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux.				
Unique. Fonds spéciaux	12.000	12.000		
CHAP. 13-5. — Dépenses imprévues.				
1. Dépenses imprévues	4.000	4.135		
2. Calamités publiques	7.000	7.000		
3. Provisions pour S.M.I.G.	16.000	16.000		
4. Provisions pour statuts particuliers	14.000	14.000		
5. Provisions pour omissions	10.000	10.000		
Total	51.000	51.135		

495
3.180
1.730
495
360
6.260

16.095
300
16.395

1.500
200
700
90
1.300
630
4.420

25.000
15.000
2.000
2.000
15.000
2.000
1.000

0.800
3.000
3.000
3.000
3.000
1.000
500
1.000
1.000
500
500
300
300
100
100
100
00
00
30
5
0
0
0
0
5

Article et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 14-1. — Immeubles.		
1. Entretien des immeubles	50.000	50.000
2. Building administratif	6.280	6.280
Total	56.280	56.280
CHAP. 14-2. — Entretien des Voies de communications.		
1. Routes et digues	P.M.	P.M.
2. Aérodomes	10.000	10.000
3. Bacs	2.000	2.000
Total	12.000	12.000
CHAP. 14-3. — Travaux divers.		
1. Ouvrage d'hydraulique agricole	P.M.	P.M.
2. Ouvrage d'adduction d'eau et d'électrification	5.000	5.000
3. Chantiers de développement	P.M.	P.M.
Total	5.000	5.000
CHAP. 15-1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics		
1. Air-Mauritanie	30.000	30.000
2. A.S.E.C.N.	75.000	75.000
3. I.F.A.C.	15.000	15.000
Total	120.000	120.000
CHAP. 15-2. — Contributions aux régies et exploitations concédées.		
1. Exploitations concédées	7.120	7.120
2. Autres interventions	—	—
Total	7.120	7.120
CHAP. 15-3. — Participation à la constitution de sociétés.		
1. Fonds monétaire international	2.000	2.000
2. Divers	—	—
Total	2.000	2.000
CHAP. 15-4. — Contributions et participations à des Organismes internationaux.		
1. Assistance technique bilatérale	105.000	105.000
2. Organismes inter-africains	107.000	107.000
3. Organismes internationaux	141.000	141.000
Total	353.000	353.000
CHAP. 16-1. — Reversement.		
1. Fonds routiers	120.000	120.000
2. Régions	50.000	50.000
3. Chambre de Commerce	24.000	24.000
4. Dépenses exercices antérieurs	7.430	7.430
Total	201.430	201.430
CHAP. 17-1. — Subvention à des organismes publics		
1. Parti du Peuple	41.670	41.670
2. Collectivités territoriales	P.M.	P.M.
3. Organismes publics	47.500	47.500
Total	89.170	89.170

CHAP. 17-2. — Subventions à des organismes, œuvres privés et particuliers.		
1. Organismes professionnels	1.250	1.250
2. Organismes culturels et mouvement des jeunes	1.500	1.500
3. Diverses interventions	5.000	5.000
Total	7.750	7.750

CHAP. 17-3. — Secours.		
1. Secours aux collectivités	—	—
2. Secours aux Agents de l'Etat	800	800
3. Secours divers	7.700	7.700
Total	8.500	8.500

TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 6.648.760

LOI n° 68.352 du 31 décembre 1968 modifiant le Code des impôts directs et indirects.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier à 46 et 65 à 73 du titre premier de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant un Code des impôts directs et indirects et les articles premier à 8 de la loi n° 62.012 du 15 janvier 1962 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

SECTION I. — EXPLOITATIONS IMPOSABLES.

« Article premier. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières.

» Un même impôt est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole ; il s'applique aux bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

» Art. 2. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Mauritanie.

» Art. 3. — Les sociétés par action et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt :

» 1° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre et les sociétés de crédit foncier ;

» 2° Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

» 3° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel, muni du mobilier ou

du matériel nécessaire à son exploitation, que la location commerciale ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

» 4° Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;

» 5° Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations de caractère lucratif;

» 6° Les sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme;

» 7° Les sociétés civiles, quelle que soit leur forme, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial.

SECTION II. — EXEMPTIONS

» Art. 4. — Sont affranchis de l'impôt les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

SECTION III. — BÉNÉFICES IMPOSABLES

Art. 5. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

» Si l'exercice clos s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

» Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

» Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

» Art. 6. — § 1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

» § 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédant des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

» § 3. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment:

» 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

» 2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les

usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

» Toutefois, un amortissement accéléré de 40 % du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales peut être pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement de ceux de ces immeubles qui satisfont aux conditions de salubrité et de confort fixées par les règlements d'urbanisme et dont la valeur d'immobilisation ne dépasse pas cinq millions de francs par logement.

» L'amortissement de la valeur résiduelle des immeubles en cause sera effectué dans les conditions ordinaires et basé sur leur durée normale d'utilisation.

» Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement, seraient affectés à un usage autre que le logement du personnel de l'entreprise, cesseront de bénéficier des dispositions ci-dessus et le service des contributions directes sera fondé à procéder au réajustement des amortissements dont ils auront été l'objet en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables les amortissements excédentaires.

» 3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de deux points.

» 4° Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

» 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 14.

» Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, des provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

» § 4. Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition de divers produits et l'assiette. La liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

» Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Mauritanie, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de

exploita-
d'exer-

prix de
nel des
ué à la
le ceux
rité et
ont la
francs

des en
sé sur

irs de
n usa-
seront
ontri-
t des
tégrer
uies.

mme
rt du
imite
e des

uvre-
r les
l'ex-
ment
s les
ces

des
ffec-
rent

un
bjet
ttes
l'en-
res-
ont
y a
ou-

de
en-
de
ent
de
nis

éa
rs-
as
rs
ts
ir
nt
le

l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

» Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

» D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

» Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit par le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit par le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

» Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 47.

» Art. 8. — Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

» Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de constitution de la société.

L'acte de partage devra lui-même être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

» Art. 9. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après :

» Au montant de ces revenus est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30 % de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

» Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

» Art. 10. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à

un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu par les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

» Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

» Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

» Art. 11. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

» Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

» Art. 12. — Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice; si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

SECTION IV. — RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

» Art. 13. — Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'imposition suivant le régime du forfait et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 14, demandent à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, le montant du bénéfice imposable dudit exercice. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

» Art. 14. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, copie de leur bilan, un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et leur bénéfice brut, un résumé de leur compte de profits et pertes, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

» Les entreprises d'assurance ou de réassurance remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles fournis au service des assurances.

» Les entreprises dont le siège social est situé hors de Mauritanie doivent tenir une comptabilité distincte en raison de leur activité en Mauritanie. Ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leur bilan général.

» Art. 15. — Les contribuables susvisés doivent, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de profits et pertes.

» Art. 16. — Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt tous

documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

» Si la comptabilité est tenue en une langue autre que la langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'administration.

» Art. 17. — L'inspecteur vérifie les déclarations. Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

» A défaut de réponse dans ce délai ou si le désaccord persiste, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

» Les déclarations des contribuables visés à l'article 13 ci-dessus, qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements prévus à l'article 14 ou ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 16, peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

» Art. 18. — L'inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explications ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir.

» En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

» Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne peut pas être inférieure à celle prévue pour l'impôt général sur le revenu par l'article 81.

» Art. 19. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Mauritanie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situés hors de Mauritanie.

» A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

SECTION V. — RÉGIME DU FORFAIT

» Art. 20. — 1° Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement par tous les contribuables, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou 5 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

» Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

» Dans les entreprises dont l'activité ressort à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 20 millions et 5 millions de francs n'est dépassée.

» 2° Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 14 ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

» A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes de leur résidence avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

A. — Forfaits individuels

» Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 23, le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions directes; il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

» L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

» L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

» Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission siégeant à Nouakchott, qui est composée comme suit :

» Président : Le directeur des contributions diverses, qui aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

» Membres :

- » — Un inspecteur des impôts (enregistrement);
- » — Un fonctionnaire de la direction du Commerce, désigné par son directeur;
- » — Des membres titulaires et suppléants désignés par la Chambre de commerce, à savoir :
 - » — Trois titulaires et trois suppléants industriels ou commerçants;
 - » — Trois titulaires et trois suppléants artisans;
 - » — Trois titulaires et trois suppléants agriculteurs ou éleveurs.

» Les membres désignés par la Chambre de commerce ne sont appelés à siéger que lorsque le différend soumis à la commission correspond à leur spécialisation.

» La commission se réunit sur convocation de son président;

» Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent.

» Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

» Un inspecteur ou un contrôleur des impôts remplit les fonctions de rapporteur secrétaire.

baisse
sont
ffaires
consé-

s aux
rticle,
pour
deux
é.
mier
e de
l'être

largé
avant
ercée
cette

3, le
des
l'en-

om-

de
cep-
ffre
le

été
pôt
ua-
sié-

ura

iné

la

ou

ou

ne

la

ii-

i-

r

s

» Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 107 du présent code.

» Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 106, une réduction à la base qui lui a été assignée, en fournissant tous éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

» Art. 22. — Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, ou par l'administration dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou, en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les deux premiers mois de chaque année.

» En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes, dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée :

- Le montant de leurs achats de l'année précédente ;
- La valeur globale au prix de revient de leur stock au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année ;
- Le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année ;
- Le nombre de leurs ouvriers et employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature ;
- Le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;
- Le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;
- La liste des personnes vivant à leur foyer ;
- La superficie de leur exploitation agricole en rapport.

» Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des impôts un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyé des factures justificatives.

» Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre-journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

» Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas, dans le délai imparti, les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article est taxé d'office forfaitairement ; sa cotisation est alors majorée de 25 % dans les conditions prévues à l'article 49, mais seulement pour la première année de la période biennale.

» Tout forfait régulièrement fixé, soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue ci-dessus, est annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexacts ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

» Dans ce cas, un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires mais il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale de la majoration de 25 % prévue par l'article 49.

B. — Forfaits collectifs

» Art. 23. — La base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs et les patentés des trois dernières classes du tableau A qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues par l'article 22 ci-dessus est établie forfaitairement conformément à un barème fixé par arrêté du ministre des Finances.

» Les réductions prévues en matière de patente en faveur des contribuables qui entreprennent une profession dans le cours de l'année s'appliquent à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux établi dans les conditions énoncées au présent article.

SECTION VI. — PERSONNES IMPOSABLES. LIEU D'IMPOSITION

» Art. 24. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

» Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège social est situé à l'étranger sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement en Mauritanie d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées, ou, à défaut d'établissement, à Nouakchott.

» Dans les sociétés anonymes, à responsabilité ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

» Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

» Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

» Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

» Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise.

» Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

SECTION VII. — CALCUL DE L'IMPÔT

» Art. 25. — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.

» Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participation ou de sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées par leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100 000 francs.

société
nie.
alinéas
s l'acte
ouvelle
en ce
ompri-
er sur
ant de
qu'ils
déduc-

vent indiquer, en outre, dans la déclaration prévue à l'article 31, le lieu de leur principal établissement en Mauritanie, ainsi que les noms, prénoms et adresse de leur représentant en Mauritanie.

» En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement du lieu de l'établissement susvisé, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans les meilleures conditions fixées à l'article 32.

» Art. 34. — Toute infraction aux prescriptions des articles 31 à 33 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 30 000 francs.

CHAPITRE II

Impôt sur les bénéfices non commerciaux.

SECTION I. — BÉNÉFICES SOUMIS A L'IMPÔT

» Art. 35. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité du commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Les greffiers et greffiers en chef de toutes les juridictions sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés parmi les revenus visés à l'article 80-5.

SECTION II. — BÉNÉFICES IMPOSABLES

» Art. 36. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice de l'année précédente.

» Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges et ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

» Les dépenses déductibles comprennent notamment :

» 1° Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable;

» 2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

» Toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

» Art. 37. — Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 11 pour les entreprises industrielles et commerciales.

SECTION III. — PERSONNES IMPOSABLES

» Art. 38. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

» Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

» Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

» Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

SECTION IV. — CALCUL DE L'IMPÔT

» Art. 39. — Les dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables au calcul de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

SECTION V. — DÉCLARATIONS

» Art. 40. — Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

» Cette déclaration est adressée à l'inspecteur des impôts du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

SECTION VI. — CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

» Art. 41. — Le contrôle des déclarations est exercé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

» Art. 42. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

» Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux.

SECTION I. — IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT DE SOURCES DIFFÉRENTES

» Art. 43. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

SECTION II. — DÉCLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES DES DROITS D'AUTEURS, DES RÉMUNÉRATIONS D'ASSOCIÉS ET DES PARTS DE BÉNÉFICES

» Art. 44. — 1° Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou

enues
lettre
rs de
leurs

cipal,
cipal

sur
lara-

général
en
sés;
liers

ions
me
de

par

sés
ent

lara-
rs
sse

le,
la
ta-
on
ou
o-
é-
n
r,
s,
n

il
s
-

autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer des sommes dans les conditions prévues aux articles 54 et 57, lorsqu'elles dépassent 10 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

» Les dites sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

» La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas d'obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 46, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

» 2° Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 54 et 57, le montant des sommes dépassant 10 000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

» Art. 45. — Les personnes morales, sociétés et associations en participation sont tenues de fournir à l'inspecteur des impôts, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 13 et 40, un état indiquant :

» 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés, associés-gérants, et coparticipant ainsi que le nombre de parts leur appartenant ;

» 2° Les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis et ont été distribués, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés, associés-gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

» Art. 46. — Toute infraction aux prescriptions des articles 44 et 45 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 62.

SECTION III. — CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE, CESSATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

» Art. 47. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession visée à l'article 35, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

» Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur des impôts de la cession et de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom et adresse du cessionnaire.

» Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le même délai, la déclaration prévue aux articles 13 et 40.

» Le délai de dix jours commence à courir :

— Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession entreprise ou d'un fonds de commerce, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;

— Lorsqu'il s'agit de la cession de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au *Journal officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective, si elle est postérieure à cette publication ;

— Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises ou de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été définitive.

» Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 49.

» En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 50.

» Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

» En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

» Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

» Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

SECTION IV. — IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION

» Art. 48. — 1° Les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cessation partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

» Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le titre de son montant.

» Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

» 2° Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédant du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant lorsque :

» 1° L'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou ont exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les béné-

ements
cle, ou
astifica-
les dix
adressé
e et il
l'arti-

béné-
four-
qu'il

pre-
:

ou à
soli-
frements
l'exer-
bénéfi-
ssion
ces
te de

squ'à
reux,
être
men-
e et
s le
de

dans
ssai-
ants

élé-
de
con-
du
po-

ion
du
ue
on-

au
ue
ro-

or-
de
lu
xé
n-

n-
s
la
é.

ifices sociaux ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfiques au cours de la même période;

» 2° - Le montant de la plus-value réalisée dépasse 300 000 F.

SECTION V. — TAXATIONS D'OFFICE ET MAJORATIONS D'IMPÔT

» Art. 49. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue aux articles 13 et 40 qui n'a pas produit cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

» La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration des documents dont la production est exigée.

» Une amende fiscale de 50 000 francs est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 13, 14 et 40 du présent code.

» Art. 50. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est applicable aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

» En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, il est appliqué une amende fiscale égale au double de l'impôt exigible sur la portion des bénéfices dissimulés si l'insuffisance excède le dixième du bénéfice imposable et si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.»

ART. 2. — L'article 78 du titre premier de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 est modifié comme suit:

REVENU IMPOSABLE

« L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net déterminé en égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires:

» 1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

» 2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire est gratuit;

» 3° Les impôts directs et taxes assimilées, sauf l'impôt général sur le revenu, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente.»

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le titre V de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957, relatif aux patentes et licences, est modifié comme suit:

DROIT PROPORTIONNEL

» Art. 9, dernier alinéa. — En aucun cas le droit proportionnel ne doit être inférieur au quart du droit fixe.

TARIF DU TABLEAU A

Première classe	F 150 000
Deuxième classe	100 000
Troisième classe	60 000
Quatrième classe	30 000
Cinquième classe	20 000
Sixième classe	10 000
Septième classe	5 000

» Le droit proportionnel est fixé à 5 %.»

PREMIÈRE PARTIE DU TABLEAU B

Professions imposées d'après le nombre d'ouvriers ou d'employés.

» Banques:

» Taxe déterminée: 100 000 francs.

» Taxe variable, par personne employée: 500 francs.»

Le reste sans changement.

DEUXIÈME PARTIE DU TABLEAU B

« Profession imposée d'après le matériel ou la force de production.

» Entrepreneur de transport public par terre (voyageurs ou marchandises):

» Taxe déterminée:

» 1° Par véhicule automobile affecté au transport des voyageurs: 5 000 francs;

» 2° Par véhicule automobile affecté au transport des marchandises: 10 000 francs.

» Taxe variable:

» 1° Voyageurs, par place: 300 francs (la place du conducteur et du contrôleur non comprise);

» 2° Marchandises: 1 000 francs par tonne de charge utile.

» La taxe variable est applicable, indépendamment des droits dus en raison de l'exercice de la profession principale, à tous les patentés utilisant des véhicules autres que des voitures de tourisme.

» Entrepreneur de transport aérien.

» a) Compagnies nationales ou internationales:

» Taxe déterminée: 50 000 francs;

» Taxe variable:

» — Par place: 1 000 francs;

» — Par tonne: 1 000 francs.

» b) Propriétaire d'avion de tourisme effectuant occasionnellement des transports de voyageurs ou de marchandises pour le compte de tiers:

» Taxe déterminée: 25 000 francs.»

Le reste sans changement.

TROISIÈME PARTIE DU TABLEAU B

« Professions imposées d'après le montant des importations et exportations:

» a) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est supérieur à 1 milliard de francs: 500 000 francs.

b) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur à 1 milliard et supérieur à 500 millions de francs : 400 000 francs.

» c) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 500 millions et supérieur à 200 millions de francs : 300 000 francs.

» d) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 200 millions et supérieur à 150 millions de francs : 200 000 francs.

» e) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 150 millions et supérieur à 100 millions de francs : 150 000 francs.

» f) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 100 millions et supérieur à 50 millions de francs : 200 000 francs.

» g) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 50 millions et supérieur à 10 millions de francs : 80 000 francs.

» h) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 10 millions et supérieur à 1 million de francs : 50 000 francs.

» Le chiffre global à considérer pour les importateurs-exportateurs est la valeur réglementaire en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année, le montant annuel est déterminé d'après les résultats probables de l'année en cours.

» Nul n'est réputé importateur ou exportateur si le montant du chiffre global des importations ou exportations n'atteint pas 1 million de francs.»

ART. 4. — L'article 7 de la loi 61 081 du 12 janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires, modifiée par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, est modifiée comme suit :

« Art. 7. — La taxe est perçue aux taux suivants :

» 3° Pour les prestations de services : 8 %.
Le reste sans changement.

ART. 5. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence fixée par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Nouakchott, le 31 décembre 1968

MOKTAR OULD DADDAH

LOI n° 68.353 du 31 décembre transformant en taxe de consommation l'ancienne taxe de péréquation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1969, au profit du budget de l'Etat, une taxe de consommation sur le thé vert.

ART. 2. — Le taux de la taxe est fixé à 100 francs pour chaque kilo de thé vert importé en Mauritanie.

Sont considérées également comme importation les entrées de thé en provenance d'un autre Etat de l'Ouest africain.

ART. 3. — La taxe est acquittée par l'importateur. Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation en Mauritanie.

ART. 4. — Tout redevable de la taxe de consommation sur le thé doit tenir un livre journal coté et paraphé par le directeur des contributions diverses ou son représentant, faisant apparaître :

- 1° La marque et l'origine du thé importé ;
- 2° Les dates des déclarations d'importation ;
- 3° Les quantités importées ;
- 4° Les quantités mises à la consommation ;
- 5° Les dates et numéros des quittances afférentes aux versements.

ART. 5. — Les redevables de la taxe de consommation sur le thé adressent avant le 25 de chaque mois au service des contributions diverses une déclaration indiquant les quantités de thé mises à la consommation au cours du mois précédent.

ART. 6. — Les redevables liquident la taxe sur ces bases et en effectuent le versement au Trésor avant le 25 de chaque mois suivant les règles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 7. — La loi n° 65.068 du 31 mars 1965 créant une Caisse de compensation du thé est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1969.

Il sera procédé, avant le 1^{er} février 1969, à la liquidation de la Caisse de compensation du thé et au versement du solde des fonds disponibles au budget de l'Etat, chapitre 2.02, article 4.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence fixée par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Nouakchott, le 3 décembre 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.354 du 31 décembre 1968 rectificative de la loi de finances n° 67.314 du 30 décembre 1967 modifiée par les lois n° 68.062 et 68.221 des 22 février et 10 juillet 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1968.

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 9.6. — Port et Wharf (matériel)

Art. 1. — Fonctionnement Wharf Nouakchott 1 400 000

Chapitre 13.1. — Dépenses communes de personnel.

Art. 1. — Relève 1 000 000
— 4. — Indemnités installation 1 000 000

pour cha-
s entrées
ain.
Le fait
ation en
tion sur
le direc-
faisant

ix ver-

sur le
contri-
és de
t.

bases
haque
ur le

aisse
nvier

ation
solde
arti-

Etat
r le

te :

de
ois

la

au

0

J
J

Chapitre 13.3 — *Dépenses diverses.*

Art. 0.3. — Excédents versements et frais recouvrement 1 000 000

Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement 4 400 000

B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Chapitre III. — *Constructions.*

Art. 1. — Immeubles pour services.

Rubrique 64 315. Collège de Boghé 1 942 515

— 67 318. Hangar-classes de Boghé 600 000

— 67 3190. Collège de Kaédi 4 000 000

— 67 3191. Lycée de Nouakchott 10 000 000

— 67 3192. Collège de Rosso 4 100 000

— 67 3193. Collège d'Aïoun 1 980 758

Montant des crédits annulés au budget d'équipement 22 623 273

ART. 2. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1968, les crédits supplémentaires ci-après :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 9.5. — *Port et Wharf (personnel)*

Art. 1. — Wharf de Nouakchott 1 400 000

Chapitre 13-1. — *Dépenses communes de personnel.*

Art. 2. — Frais d'hospitalisation 800 000

Art. 3. — Stages de formation à l'étranger 400 000

Chapitre 13-3. — *Dépenses diverses.*

Art. 5. — Dépenses diverses et imprévues 700 000

Chapitre 15-4. — Contributions et participation à des organismes internationaux.

Art. 1. — Assistance technique 1 100 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement 4 400 000

B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Chapitre III. — *Constructions*

Art. 1. — Immeubles pour services.

Rubrique 68.318. Constructions scolaires et réparations 22 623 273

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement 22 623 273

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Nouakchott, le 31 décembre 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH

LOI n° 69.050 du 21 janvier 1969 réprimant le délit d'abandon de famille.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sera déclaré coupable d'abandon de famille, et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, d'une amende de 25 000 à 500 000 francs :

1° Le mari qui, pendant la durée du mariage, aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de son épouse ;

2° Le mari qui, après la dissolution du mariage, aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de la femme enceinte si la grossesse a commencé avant la dissolution définitive du mariage ;

3° Le père qui aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de ses enfants âgés de moins de 18 ans et qui sont légalement à sa charge ;

4° Toute personne qui, ayant été condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants, à son père ou à sa mère par une décision judiciaire exécutoire par provision ou devenue définitive, aura négligé pendant plus de deux mois de payer la totalité de cette pension.

ART. 2. — Le coupable pourra, outre les peines édictées par l'article premier ci-dessus, être frappé de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pendant une durée de cinq à dix ans.

ART. 3. — En dehors du cas prévu par le paragraphe 5 de l'article premier, la poursuite pourra avoir lieu sans qu'un jugement préalable de la juridiction civile soit nécessaire.

ART. 4. — Dans tous les cas où la personne poursuivie invoquera la dissolution du mariage, il lui incombera d'en apporter la preuve par un acte de répudiation dressé par le cadi ou par un jugement.

ART. 5. — Le tribunal compétent est celui du lieu où auraient dû être exécutées les obligations dont l'inobservation est sanctionnée par la présente loi.

ART. 6. — Sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, la juridiction saisie de la poursuite pourra :

1° Dans les cas prévus par les paragraphes 1° à 3° de l'article premier, condamner le prévenu à verser, à compter du jour où il s'est soustrait à ses obligations, une pension alimentaire ;

2° Dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article premier, confirmer la condamnation civile que le prévenu a négligé d'exécuter.

Le recouvrement des pensions dues en vertu du présent article pourra être poursuivi conformément aux dispositions des articles 637 à 650 du Code de procédure pénale.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment la loi du 7 février 1924, modifiée par la loi du 3 avril 1928.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat. Nouakchott, le 21 janvier 1969.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH

LOI n° 69.051 du 21 janvier 1969 organisant la présentation, la discussion et le vote des prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ses dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La présentation, par le bureau de l'Assemblée nationale, des projets de répartition des crédits à affecter à l'Assemblée au titre des exercices 1969 et suivants, leur discussion et leur vote s'effectueront dans les mêmes formes que celles prévues pour les projets de lois de finances et à la même occasion.

Les opérations relatives aux dépenses exécutées sur ces crédits suivront les mêmes règles que les autres dépenses de l'Etat, afférentes à la même loi de finances, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — L'engagement, la liquidation et l'ordonnement de ces dépenses seront effectués sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale ordonnateur principal des crédits, par les services de l'Assemblée nationale.

Le Président de l'Assemblée nationale pourra déléguer les fonctions d'ordonnateur au questeur.

ART. 3. — Le contrôle préalable des engagements de dépense et des ordonnances de paiement par le contrôleur financier portera exclusivement sur le bien-fondé de l'imputation, la disponibilité des crédits et la régularité formelle des pièces au regard des lois de finances et, le cas échéant, du règlement intérieur adopté par l'Assemblée.

ART. 4. — Les opérations de paiement s'effectueront par les soins et sous la responsabilité des services du Trésor public.

Toutefois, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement dont le montant n'excédera pas dix mille francs (10 000 F), pour celui des frais de transport aérien et des avances à consentir sur les frais de voyage ou sur les indemnités de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux membres et au personnel de l'Assemblée, il sera créé une caisse d'avance gérée par le questeur.

Cette caisse sera alimentée par une avance de deux millions de francs (2 000 000 de F) renouvelable dans le courant de chaque exercice sur justification des dépenses faites.

ART. 5. — En cas de refus de paiement de la part du comptable supérieur du Trésor public, le président de l'Assemblée pourra requérir ce comptable de s'exécuter.

Cette réquisition s'effectuera dans les formes habituellement prévues par la réglementation financière.

Le comptable paiera la dépense et référera de l'incident au président de la Cour suprême.

ART. 6. — Le compte administratif des crédits de l'Assemblée, dressé par les services de l'Assemblée sous l'autorité du président ou de son délégué, sera adressé au comptable supérieur du Trésor public et au ministère des Finances pour être joint tant au compte de gestion de ce comptable avant son envoi à la Cour suprême qu'au projet de loi de règlement avant son dépôt devant l'Assemblée.

ART. 7. — La Cour suprême juge les comptes de l'Assemblée dans les formes prévues par la loi pour les autres comptes publics.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1969.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 69.052 du 21 janvier 1969 modifiant l'article 53 de constitution du 20 mai 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 53 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant constitution de la République islamique de Mauritanie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont les régions et le district de Nouakchott. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 69.053 du 21 janvier 1969 portant création de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous le nom de société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, une société qui a pour objet la promotion touristique et hôtelière en Mauritanie et notamment la construction, l'exploitation, la gérance d'hôtels, de motels, de gîtes d'étapes, l'organisation et l'exploitation des circuits touristiques.

La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie pourra créer ou gérer des entreprises présentant un caractère connexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation donnée par son organe délibérant.

La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie est soumise à la tutelle du ministre chargé du Tourisme.

ART. 2. — Le capital social se répartit comme suit :

Etat mauritanien	21 %
Privé mauritanien	20 %
Privé étranger	59 %

ART. 3. — Les membres du conseil d'administration représentant la République islamique de Mauritanie seront nommés par décret.

ART. 4. — Un décret fixera les statuts de la société et les conditions d'exercice de la tutelle prévue à l'article premier.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

'Etat.
que,
de la
teneur
ier de
tution
t rem-
nt les
tat.
th.
ciété
neur
mau-
pour
e et
tels,
des
urra
rexe
ions
par
est
pré-
nés
les
at.

LOI n° 69.061 du 22 janvier 1969 autorisant la ratification de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie signée le 15 novembre 1967 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION FISCALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente convention :

1. Le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique ;
- b) toute personne morale ;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2. Le terme « France » désigne les départements européens et les départements d'outre-mer.

Le terme « Mauritanie », les territoires de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — 1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

ART. 3. — Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- (aa) un siège de direction ;
- (bb) une succursale ;
- (cc) un bureau ;
- (dd) une usine ;
- (ee) un atelier ;
- (ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- (gg) un chantier ;
- (hh) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- (ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- (jj) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- (kk) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (aa) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (bb) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa e) ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours

est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

ART. 4. — Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

ART. 5. — 1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

- dans le cas de la France, le ministre de l'Economie et des Finances ;
- dans le cas de la Mauritanie, le ministre des Finances et du Commerce ;
- ou leurs représentants dûment autorisés.

ART. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Doubles impositions.

CHAPITRE PREMIER. — Impôts sur les revenus.

ART. 8. — 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour le personnes (entendues au sens de l'article premier) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) La taxe complémentaire ;
- c) L'impôt sur les sociétés, ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne la Mauritanie :

- a) L'impôt général sur le revenu ;
- b) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- c) L'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- d) L'impôt sur les traitements et salaires ;
- e) L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si, en raison des modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

ART. 9. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

ART. 10. — 1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement ou exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable

objet d'évi-
pour les
dont le
est situé
ltanée ou
tant des

chapitre

es, tous

iaux et

rs de
impôts
ntes
mulga-

égisla-
ortun
er les
pour-
hange

is les
impo-

mi-
que
ment

ibles
oser
bles

des
fali-
les
sse-
soit
ou
ais
des
ai-

les
ne
ic-
és
le

par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

ART. 11. — 1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

ART. 12. — Les revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

ART. 13. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

2. Lorsque les dividendes distribués par les sociétés ayant leur domicile fiscal en France donnent lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus domiciliés en Mauritanie peuvent en obtenir le remboursement sous déduction de la retenue à la source afférente au montant des sommes remboursées. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par commune entente entre les autorités compétentes des deux Etats.

ART. 14. — Une Société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenu de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

ART. 15. — 1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contrac-

tant à raison desquels elle est soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus passibles de cet impôt.

2. La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

- A
- pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal ;
- B-A
- pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.
- B

La lettre A désignant le montant des bénéfices comptables provenant à la société de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention.

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3. Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 16. — 1. Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés

dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

ART. 17. — 1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquels elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune des administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration de l'autre Etat.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

ART. 18. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

ART. 19. — 1. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

ART. 20. — 1. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour

la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

ART. 21. — Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

ART. 22. — 1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables, dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat ;

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef de trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

ART. 23. — 1. Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, lit-

expériences d'ordre pédagogique ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

ART. 24. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

ART. 25. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

ART. 26. — Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source en Mauritanie et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés en Mauritanie qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées en Mauritanie ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

3. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source mauritanienne visés aux articles 13, 15, 18 et 19 perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les revenus mobiliers de source mauritanienne visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt mauritanien sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles, ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus.

Cette déduction est fixée à 25 % en ce qui concerne les dividendes et à 12 % en ce qui concerne les autres catégories de revenus.

b) Les intérêts visés à l'article 19 provenant de source mauritanienne et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Mauritanie donnent droit en France à un crédit d'impôt de 16 % au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France. Ce crédit s'impute soit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

4. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées en Mauritanie ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

CHAPITRE II. — Impôts sur les successions

ART. 27. — 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

— l'impôt sur les successions ;

En ce qui concerne la Mauritanie :

— impôt sur les successions.

ART. 28. — Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

ART. 29. — Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

ART. 30. — Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

ART. 31. — Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et les collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

ART. 32. — Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

ART. 33. — 1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats

contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

ART. 34. — Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33 chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III. — Droits d'enregistrement autres que les droits de succession. Droits de timbre.

ART. 35. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants, est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéficiaire d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

ART. 36. — Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative.

ART. 37. — 1. Les autorités fiscales de chacun des contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, qui concerne des impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être demandée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

ART. 38. — 1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

ART. 39. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

ART. 40. — Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 41. — 1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne

Les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celle de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des gouvernements contractants, désignés par les ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

ART. 42. — Les autorités compétentes des deux gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

ART. 43. — 1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

— En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1966 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ;

— En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

— En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2. Les dispositions de la convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers cessent de produire leurs effets entre la France et la Mauritanie à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 44. — La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1971, chaque gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer à compter du 1^{er} janvier d'une année civile. En ce cas, la convention cessera de produire effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets seront limités :

— En ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

— En ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

— En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott, le 15 novembre 1967.

Pour le gouvernement
de la République française :
Henri COSTILHES,
Ambassadeur de France
en Mauritanie.

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie :
Ministre des Affaires étrangères
Birane Mamadou WANE,
et du Plan
de la République islamique
de Mauritanie.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la Mauritanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, les signataires sont convenus de la déclaration suivante qui fait partie intégrante de la convention :

I. — Le terme « chantier » visé à l'article 3, (a), (gg), de la convention désigne tout chantier d'une nature quelconque dont l'exploitation se poursuit pendant une durée au moins égale à trois mois.

II. — L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.

III. — Pour l'application de l'article 40 de la convention sont considérés comme accord réalisé au sens de l'article 42, les dispositions de la convention du 25 mars 1960 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor de la Mauritanie qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

Nouakchott, le 15 novembre 1967.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie signée à Nouakchott le 15 novembre 1967 institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention, ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'admettre que, lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du pre-

mier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique du dit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée de justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise — dans un délai de trois mois — à l'examen de la commission mixte visée à l'article 41. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la convention.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

S. Exc. M. Birane Mamadou WANE,
Ministre des Affaires étrangères
de la République islamique de Mauritanie.
et du Plan

Henri COSTILHES,
Ambassadeur de France
en Mauritanie.

LOI n° 69.063 du 25 janvier 1969, portant suppression des communes urbaines et des communes pilotes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, loi municipale urbaine, la loi n° 63.017 du 18 janvier 1963, instituant les communes pilotes, et la loi n° 64.015 du 18 janvier 1964 instituant un fonds national de solidarité des communes ainsi que toutes les dispositions qui s'y rapportent et notamment celles de l'article 3 de la loi n° 68.242 du 30 juillet 1968 portant organisation générale de l'administration territoriale, en ce qui concerne les communes urbaines.

ART. 2. — Le patrimoine, les droits et les obligations, les créances et les dettes provenant des communes urbaines et des communes pilotes seront dévolus à la région à laquelle lesdites communes seront territorialement intégrées.

La procédure et les délais de liquidation des dépenses effectuées par lesdites communes seront fixés par décret.

ART. 3. — L'article 16 de la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — L'assemblée régionale vote le budget régional et approuve les comptes administratifs et de gestion.

« Elle délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et les règlements et notamment :

« — fixation des centimes additionnels aux impositions directes perçues au profit de l'Etat dans la limite d'un taux variant de 20 à 50 % du montant desdites impositions. »

Le reste sans changement.

ART. 4. — Les articles 22 et 23 de la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Le budget établi suivant un plan-type fixé par décret, comprend des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

» A. — Les recettes ordinaires sont :

» — Le produit de la taxe sur le bétail ;

» — Le produit des centimes additionnels à la taxe sur le bétail ;

» — Le produit des centimes additionnels à la contribution nationale, à la contribution mobilière, à la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, aux patentes et licences ;

» — La portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la région au titre des impôts suivants (contribution nationale, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patente et licence) ristournée par le budget de l'Etat. Cette portion sera fixée annuellement par la loi de finances ;

» — Le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles ;

» — Le produit des impôts, contributions ou redevances spéciales dont la perception est autorisée par la loi au profit de la région ;

» — Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, d'après les tarifs établis par délibérations de l'assemblée régionale ;

» — Le produit des permis de stationnement, de location sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics ;

» — Le produit des droits de fourrière et produit de ventes ;

» — Le produit de la taxe d'usage des abattoirs n'ayant pas le caractère d'établissement public d'après les tarifs établis par délibération de l'assemblée régionale ;

» — Le produit des services ou entreprises prises en charge ou concédées par la région ;

» — Le revenu du patrimoine de la région.

» B. — Les recettes extraordinaires sont :

» — Les recettes temporaires ou accidentelles ;

» — Les subventions consenties par le budget de l'Etat ou par d'autres organismes ;

» — Les emprunts ;

» — Les dons et les legs. »

Art. 23. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

» A. — Les dépenses obligatoires sont :

» — Les frais de fonctionnement de l'administration régionale y compris les traitements et les salaires du personnel ;

» — Les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la région, notamment de ses immeubles, des puits, des routes, des pistes, des plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget, de ceux qui lui auront été transférés par les dispositions légales ou réglementaires, de ceux qui lui auront été donnés ou légués ;

» — Les frais d'entretien des routes, des pistes d'intérêt régional ;

» — Les frais d'entretien courant des écoles primaires, dispensaires, adduction d'eau et puits situés dans la région ;

3 du 30 juil
tions suivan
pe fixé par
ettes extra
axe sur le
ontribution
ution fonc
atentés et
ectués sur
ts (contri
r bâti ou
de l'Etat
nances;
s d'enre
nces spé
profit de
s halles,
tions de
location
iaux et
de ven
nt pas
établis
charge
it ou
ou
gio-
la
tes,
ns-
ret,
ns
ou
ét
s-

» — Les frais d'entretien des ouvrages du génie rural;
 » — Les frais de perception des impôts, revenus, taxes et des redevances perçus au profit de la région;
 » — Les ristournes et remises suivant les taux fixés par la loi;
 » — Les indemnités dues aux membres de l'assemblée régionale au titre des frais de cession et de transport;
 » — Les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions, conformément aux textes en vigueur;
 » — Les frais de fonctionnement de l'état civil;
 » — Les allocations aux écoles nomades;
 » — Les frais d'entretien des élèves admis dans les internats et cantines scolaires;
 » — Les frais de fonctionnement du service d'hygiène;
 » — Le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts;
 » — Le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts;
 » — Les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la région et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge de budgets autres que celui de la région;
 » — Les dépenses des services urbains, éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs, lutte contre l'incendie, etc.

» La région participe obligatoirement aux dépenses d'entretien des pare-feux, aux dépenses d'achat de produits biologiques de lutte contre les épizooties, aux frais d'hospitalisation des indigents lorsque ces hospitalisations ont eu lieu en dehors de la région.

» B. — Sont facultatives, toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories des dépenses obligatoires dont la liste est limitative.

» La région contribue, en outre, à la réalisation des travaux d'intérêt régional, notamment la construction des aérodromes secondaires, des ouvrages du génie rural, des écoles et des dispensaires, l'aménagement urbain des agglomérations, des localités de la région, la création des pare-feux et la construction des puits et des adductions d'eau, la création des routes et pistes d'intérêt local.

ART. 5. — L'article 45 de la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La législation et la réglementation applicables au budget de l'Etat, notamment en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget, le régime financier, les marchés et adjudications sont applicables aux régions et au district de Nouakchott, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives antérieures contraires à la présente loi, ainsi que toutes les dispositions réglementaires prises pour leur application.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
 Nouakchott, le 25 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 69.064 du 25 janvier 1969 portant additif à la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la fonction publique est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les corps de l'enseignement et les corps reconnus comme ayant un caractère technique, les modalités d'application précitées en la forme indiquée ci-dessus et à l'article 18 ci-après, peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps.

« Toutefois les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
 Nouakchott, le 25 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 69.067 du 25 janvier 1969 relative aux conditions de détention des armes à feu.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les armes de chasse (armes perfectionnées à canon lisse ou rayé, armes de guerre, armes de traite) ou toutes armes pouvant servir à cet usage devront être déposées à partir de la promulgation de la présente loi. Les chefs de circonscriptions administratives en assureront l'entretien jusqu'à la réouverture de la chasse.

ART. 2. — Toutefois, les personnes qui détiennent les armes, définies à l'article premier et qui désireraient les conserver par-devers elles, pourront le faire en s'acquittant auprès du Trésor d'une redevance annuelle fixée comme suit :

— Armes de chasse à canon lisse ou rayé	F 10 000
— Armes de guerre	5 000
— Armes de traite	1 000

ART. 3. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article précédent, les personnes qui n'auraient pas déposé leurs armes seront passibles d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs et d'une peine de prison de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. La saisie de l'arme sera en outre prononcée.

ART. 4. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi ainsi que les armes à air comprimé.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 25 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 69.068 du 25 janvier 1969 prévoyant l'indemnisation des propriétaires d'animaux obligatoirement abattus au cours d'une épizootie et portant dispositions pénales relatives à la police sanitaire des animaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le service de l'élevage fera procéder à l'abattage obligatoire d'animaux atteints de maladies contagieuses en application de la présente loi, les propriétaires desdits animaux pourront prétendre à l'allocation d'une indemnité compensatrice dont le taux sera fixé par décret.

ART. 2. — Cette indemnité sera supportée par le budget de l'Etat et ne pourra être allouée, actuellement, qu'aux propriétaires d'animaux reconnus atteints de peste bovine et appartenant à un troupeau qui aura été régulièrement présenté aux séances de vaccinations obligatoires.

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tous ceux qui auront déplacé, transporté, cédé, vendu, mis en vente ou acquis du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées en violation des interdictions prévues par la réglementation de la police sanitaire des animaux.

2° Tous ceux qui, sauf cas de force majeure dûment constatée, n'auront pas présenté à la vaccination la totalité des animaux leur appartenant ou placés sous leur garde, dans les cas où la vaccination est obligatoire.

3° Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative, ou qui auront fait ou tenté de faire entrave à l'application de ces mesures.

ART. 4. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande d'animaux qu'ils savaient morts de maladie contagieuse ou abattus comme atteints de maladie contagieuse lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été autorisée par le service technique compétent.

2° Tous ceux qui se seront rendus coupables d'une des infractions prévues à la présente loi, si cette infraction a eu pour résultat la contamination d'animaux appartenant à autrui.

ART. 5. — Si le délinquant a déjà été condamné depuis moins de cinq ans pour une des infractions prévues à la présente loi, ou si l'infraction a été commise par un des agents chargés d'appliquer la réglementation de la police sanitaire des animaux, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 25 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

a) MARINE MARCHANDE ET PECHE.

ARRETE n° 053 du 16 janvier 1969 portant institution d'un Conseil consultatif de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Est institué un Conseil consultatif de la pêche chargé d'examiner les problèmes relatifs à la pêche maritime.

Ce conseil donne son avis sur les projets concernant le développement du secteur de la pêche à Nouadhibou.

ART. 2. — Le conseil comprendra un représentant de chacun des organismes publics et privés suivants :

- Direction du Plan,
- B.M.D.,
- Caisse centrale de coopération,
- Douanes,
- Administration préfectorale,
- Laboratoire des pêches,
- Somap-Somip,
- Sofrima,
- Imapec,
- Survif,
- S.I.G.P.,
- E.G.A.,
- Impromer.

ART. 3. — Les membres du Conseil consultatif de la pêche seront nommés par décision de l'autorité maritime, sur proposition des organismes qu'ils représentent.

ART. 4. — Le conseil se réunira au moins une fois par mois. Il sera présidé par le Secrétaire général à la Marine marchande et à la Pêche.

ART. 5. — Le secrétaire général de la Présidence de la République sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.033 du 9 janvier 1969 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Intérim :

Du ministère des Affaires étrangères :

1. M. Maloumould Braham, ministre de la Justice,
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances,
3. M. Elyould Allaf, ministre de l'Équipement.

— Du ministère de la Défense nationale :

1. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur,
2. M. Maloumould Braham, ministre de la Justice,
3. M. Hamdiould Mouknass, ministre des Affaires étrangères.

— Du ministère de la Justice :

1. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur,
2. M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale,
3. M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Éducation nationale.

— Du ministère de l'Intérieur :

1. M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale,
2. M. Maloumould Braham, ministre de la Justice,
3. M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Education nationale.

— Du ministère de la Planification et du Développement rural :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances,
2. M. Moktarould Salemould M'Khaittirat, ministre de l'Industrialisation et des Mines,
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

— Du ministère des Finances :

1. M. Moktarould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural,
2. M. Mohamed Salemould M'Kaittirat, ministre de l'Industrialisation et des Mines,
3. M. Samba Gandega, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

— Du ministère de l'Industrialisation et des Mines :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances,
2. M. Moktarould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural,
3. M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Education nationale.

— Du ministère du Commerce et des Transports :

1. M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale,
2. M. Maloumould Braham, ministre de la Justice,
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

— Du ministère de l'Equipelement :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances,
2. M. Abdallahiould Sidya, ministre du Commerce et des Transports,
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

— Du ministère de l'Education nationale :

1. M. Maloumould Braham, ministre de la Justice,
2. M. Elyould Allaf, ministre de l'Equipelement,
3. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur.

— Du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

1. M. Gandega Samba, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,
2. M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Education nationale,
3. M. Moktarould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural.

— Du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances,
2. M. Abdoulaye Baro, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique,
3. M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale.

DECRET n° 69.038 du 15 janvier 1969 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ahmed Killy, secrétaire général de la Présidence de la République à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du secrétariat général de la Présidence de la République, conformément à la réglementation en vigueur
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général.

La signature de M. Ahmed Killy sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — M. Ahmed Killy, secrétaire général de la Présidence de la République, est autorisé à déléguer sa signature aux secrétaires généraux placés sous son autorité pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière des services placés sous leur autorité.

La signature des secrétaires généraux sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 388 du 19 juillet 1968 portant délégation de signature.

ART. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 1/D du 20 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanii » :

Au grade d'officier :

— M. Jean Audibert, chef du service des financements au secrétariat d'Etat chargé de la coopération française.

— M. Robert Camuset, directeur général de la Compagnie générale d'entreprises électriques.

— M. Maurice Cancelloni, chef du service de la coopération technique.

— M. Gourp Roger, ingénieur des mines, adjoint au chef du service de l'équipement hydraulique et électricité de la Mauritanie.

Au grade de chevalier :

— M. Roland Gillot, directeur général de la Compagnie générale d'études Cegelerg.

— M. Giry, ingénieur des mines.

— M. Hubert Peras, chef de la division thermique de la Compagnie générale d'études Cegelerg.

— M. Jean Mazuir, ingénieur de la Cegelerg.

DECRET n° 2/D du 22 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanii » :

Au grade de commandeur :

— M. Georges Villiers, président d'honneur du Centre national du patronat français.

DECRET n° 4/D du 22 janvier 1969. Rectificatif au décret n° 1/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 1/D/69 du 20 janvier 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahq El Watani'l Mauritan » est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au grade de chevalier :

— M. Roland Gillot, directeur général de la Compagnie générale d'études Cegelerg.

Lire :

Au grade d'officier :

— M. Roland Gillot, directeur général de la Compagnie générale d'études Cegelerg.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 084 du 28 janvier 1969 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moujtaba ould Mohamed Fall, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Présidence de la République :

— Les actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général de la Présidence de la République, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Secrétariat général ;

— les documents officiels suivants : ampliations des actes administratifs divers, correspondances adressées aux services du secrétariat général, demandes de renseignements, ordres de mission, bon à expédier des télégrammes, bordereaux.

ART. 2. — La signature de M. Moujtaba ould Mohamed Fall sera précédée de la mention : « P. le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation... »

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

a) MARINE MARCHANDE.

ARRETE n° 086 du 30 janvier 1969 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ahmed ould Ba, secrétaire général à la Marine marchande et à la Pêche, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général de la Présidence de la République, les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général à la Marine marchande et à la Pêche, conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général à la Marine marchande et à la Pêche.

La signature du secrétaire général à la Marine marchande et à la Pêche sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général à la Marine marchande et à la Pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

b) ARTISANAT ET TOURISME.

ARRETE n° 57 du 16 janvier 1969 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abeydi ou Gherraby, secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme à l'effet de signer, au nom du secrétaire général de la Présidence de la République, les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme, conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

La signature du secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le Secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

c) AFFAIRES CULTURELLES.

ARRETE n° 56 du 16 janvier 1969 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Ali Chérif, secrétaire général aux Affaires culturelles, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général de la Présidence de la République, les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général aux Affaires culturelles, conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général aux Affaires culturelles.

La signature du secrétaire général aux Affaires culturelles sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général aux affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

d) INFORMATION.

ARRETE n° 55 du 16 janvier 1969 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Yahya ould Abdi, secrétaire général à l'Information, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général de la Présidence de la République, les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général à l'Information, conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général à l'Information.

La signature du secrétaire général à l'Information sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général à l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

e) JEUNESSE ET SPORTS.

ARRÊTE n° 54 du 16 janvier 1969 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Sould Sidi Ali, secrétaire général à la Jeunesse et aux Sports, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général de la Présidence de la République, les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports, conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports.

La signature du secrétaire général à la Jeunesse et aux Sports sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général à la Jeunesse et aux Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.003 du 2 janvier 1969 portant organisation de la Société nationale Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Société d'Etat Air-Mauritanie, créée par la loi n° 63.015 du 18 janvier 1963, est un établissement public à caractère industriel et commercial. Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés, transférés ou supprimés en tous pays, par décision du conseil d'administration approuvée par l'autorité de tutelle.

ART. 2. — Air-Mauritanie a pour objet le transport des passagers, du fret et de la poste, sur les lignes aériennes intérieures et extérieures, compte tenu des accords internationaux, ainsi que des vols charters, le travail aérien, la représentation des compagnies étrangères, le handling et toutes activités se rattachant au transport commercial aérien.

ART. 3. — Air-Mauritanie, placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports, est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration de l'établissement comprend :

— Un représentant du ministre de tutelle chargé des transports, *président* ;

— Le directeur des Finances, représentant le ministre des Finances ;

— Un membre de l'Assemblée nationale ;

— Le conseiller économique et financier du Président de la République ;

— Le président de la Chambre de commerce ou son représentant ;

— Le directeur des Transports et son représentant ;

— Un représentant du ministre de la Défense nationale ;

— Un représentant du ministre de l'Intérieur ;

— Un représentant du personnel désigné par l'U.T.M. ;

— Le directeur du Travail représentant le ministre du Travail ;

— Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Le commissaire aux comptes assiste aux délibérations du conseil d'administration.

Le président et les membres du conseil d'administration de la société sont nommés par décret, sur proposition du département chargé de la tutelle, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions du président et membres du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président, ou lorsque la moitié des membres au moins en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, certifiées conformes par le président du conseil d'administration, seront transmises sans délai au département de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 5. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration et la gestion de l'établissement. Il a notamment pour tâches :

— D'étudier l'ensemble des questions intéressant le développement d'Air-Mauritanie et plus précisément son organisation, sa politique commerciale, son plan de travail, ses investissements ;

— De délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant, préparé par la direction de l'établissement ;

— De délibérer sur les contrats non prévus à ce plan prévisionnel, dont le montant dépasse cinq cent mille francs C.F.A. (500 000 F C.F.A.), sur la création de nouvelles lignes l'extension des lignes existantes ;

— D'établir les règlements intérieurs de l'établissement.

ART. 6. — Le directeur, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la société. Il a autorité sur le personnel de la société, recruté conformément à la réglementation et dans la limite des effectifs et des crédits prévus au plan financier annuel. Toutefois, les chefs de service de la société ainsi que les représentants à l'étranger ne peuvent être nommés qu'avec l'accord du ministre de tutelle.

ART. 7. — A la dernière session annuelle du conseil d'administration, le directeur de la société doit présenter, pour l'exercice suivant, un plan prévisionnel qui comprendra :

— un plan de production,
— un plan financier,
— un plan d'investissement.

Le plan de production est l'ensemble des prévisions de vente des services de transports de la société, le nombre de passagers/km, de tonnes/km, de fret et de la poste à réaliser, la

vente des services de handling commercial et technique, les services rendus pour représentation générale des compagnies étrangères (vente de billets), les services d'entretien, de réparation des avions, des véhicules et autres équipements pour les tiers, tous services liés aux activités de la Société nationale.

Le plan de production est établi pour un an et réparti en trimestres pour chaque service rendu.

Le plan financier comprend les prévisions de recettes et de dépenses dont la spécialité sera prévue et précisée par rapport aux services.

Toute prévision de déficit devra donner lieu à une demande de subvention dûment motivée.

Le plan d'investissements fera état des équipements nouveaux, des constructions envisagées, etc, et devra être accompagné de devis estimatifs, et d'études économiques et techniques circonstanciées.

Le plan d'investissements de la société sera élaboré dans le cadre du plan national.

ART. 8. — Le plan prévisionnel constitue le programme annuel de la société. Tout changement qui, par suite d'un cas de force majeure, devrait être apporté à ce plan, fera l'objet, avant d'être adopté par le conseil d'administration, d'une étude technique qui sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des Finances, conjointement.

ART. 9. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle, est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la société.

Il est régisseur unique de la caisse de la société. Il est justiciable de la Cour suprême et doit, lors de son entrée en fonction, verser le cautionnement réglementaire.

ART. 10. — La comptabilité de la société doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 11. — La société dispose des ressources ordinaires suivantes :

- Produit des opérations de transport de voyageurs et de marchandises ;
- Produit de la rémunération de tous services qui pourraient être fournis par la société ;
- Toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- Les subventions, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités publiques, des Etablissements publics, des établissements de crédits ou des organismes internationaux ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette accidentelle.

ART. 12. — Les dépenses ordinaires de la société comprennent :

- Tous les frais nécessaires à la réalisation de son entreprise (achat, entretien et renouvellement de son matériel et des installations, frais de fonctionnement desdits matériels, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de mission et de déplacements, frais de gestion générale, frais financiers).

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- Le service de la dette ;
- L'emploi des emprunts.

ART. 13. — La dévolution de l'excédent de recettes résultant du compte d'exploitation annuel est décidée par le conseil d'administration et soumise pour approbation au ministre et au ministre des Finances étant entendu que le déficit des années antérieures devra être apuré par priorité.

Après apurement des déficits, l'excédent net éventuel sera réparti entre le budget de l'Etat et le fonds de réserve.

ART. 14. — La société doit posséder un fonds de réserve et un fonds de renouvellement.

Le fonds de réserve est alimenté par une partie des bénéfices de la société comme il est prévu à l'article 13 ci-dessus, et par les ressources diverses.

Il servira, par priorité, à couvrir les pertes des exercices suivants.

L'utilisation du fonds de réserve devra être précisée dans le plan financier.

Le fonds de renouvellement est alimenté par le pourcentage qui, compte tenu de l'amortissement, lui est réservé dans le calcul du prix de revient, et par les ressources diverses.

Ce fonds servira au renouvellement des appareils et matériels nécessaires à la réalisation du but social. L'utilisation du fond de renouvellement devra être prévue et précisée dans le plan d'investissement et dans le plan financier.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires. Le plan financier annuel de la société, ainsi que les bilans et comptes financiers doivent être approuvés par le ministre des finances conjointement avec le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
 - L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers ;
 - Les emprunts, l'octroi d'avaux, de garanties ;
 - Les achats dont l'importance égale ou dépasse cinq cent mille francs C.F.A. (500 000 F C.F.A.), et qui ne sont pas prévus au plan d'investissement ou qui sont insuffisamment dotés.
- Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :
- Les règlements intérieurs de la société ;
 - La création et la modification des tarifs.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle, dans un délai de 15 jours (quinze) à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

Les décisions du conseil d'administration deviennent exécutoires, dans tous les cas, à la suite de la réception de l'avis, de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Un commissaire aux comptes, nommé par arrêté du ministre des Finances, surveillera la gestion et l'exploitation de la société.

ART. 18. — Le décret n° 67.131 du 30 juin 1967 est abrogé.

ART. 19. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.048 du 16 janvier 1969 déterminant le mode de fixation des prix des produits.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au détail seront fixés par les autorités compétentes après avis des comités locaux des prix, pour les produits désignés ci-après :

— Riz, mil, farine, semoule, pain, pâtes alimentaires, cous-cous, niébé, pommes de terre, manioc, gombos, arachides, patate;

— Viande, poisson, volaille, œufs ;
— Aubergines, tomates fraîches, salade, carottes, oignons, navets, poivrons, choux, dattes, piment, concentré de tomate ;
— Huile d'arachide, beurre, sel de cuisine, arôme Maggi ;
— Sucre, café, thé, quinquiliba, lait ;
— Charbon de bois, gaz en bouteille, allumettes ;
— Percalé, guinée, couvertures.

ART. 2. — Pour tous les autres produits, marchandises, matières et articles, à l'exception des produits pharmaceutiques et les hydrocarbures (dans la mesure où leurs prix sont fixés), les marges bénéficiaires de gros et de détail, seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du comité central des prix.

ART. 3. — Les prix des services ou des prestations de service, seront fixés à défaut de proposition d'homologation, par arrêté du ministre chargé du commerce après avis du comité central des prix.

ART. 4. — Le décret n° 66.089 du 18 mai 1966 est abrogé.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence conformément aux décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 073 du 20 janvier 1969 portant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes et détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes et détaillants sont fixés comme suit pour les catégories de produits et marchandises figurant au présent arrêté :

I. — Biens d'équipement

	Majoration au profit des importateurs grossistes	Majoration au profit des détaillants
Produits métallurgiques	13 %	15 %
Produits chimiques	10 %	15 %
Peinture et vernis	7 %	20 %
Engrais	5 %	10 %
Produits énergétiques	10 %	15 %
Moteurs à essence, diesel, électriques ..	15 %	10 %
Matériels de télécommunication	10 %	10 %
Matériaux de travaux publics	10 %	5 %
Matériaux de construction	10 %	15 %

Machines-outils	15 %	10 %
Matériels électriques	10 %	15 %
Matériel de navigation aérienne, maritime et fluviale	15 %	10 %
Matériel agricole	10 %	10 %
Bois	10 %	10 %

II. — Biens de consommation

Automobiles :

— Tourisme	12 %	5 %
— Poids lourds	11 %	4 %
Cycles et motocycles	10 %	12 %
Pièces détachées	25 %	15 %
Pneumatiques	10 %	5 %
Produits laitiers	20 %	15 %
Légumes frais (autres que ceux taxés) ..	10 %	20 %
Fruits frais	10 %	20 %
Légumes et fruits en conserves	13 %	15 %
Céréales et dérivés (autres que ceux taxés)	10 %	10 %
Oléagineux	10 %	10 %
Huiles	5 %	10 %
Sucreries	10 %	15 %
Cacao et dérivés	15 %	10 %
Epices	10 %	20 %
Autres préparations alimentaires	10 %	10 %
Tabacs	10 %	10 %
Fils et tissus de coton (autres que ceux taxés)	10 %	15 %
Tissus artificiels ou synthétiques	15 %	15 %
Confection	10 %	15 %
Bonneterie	15 %	10 %
Ficellerie	10 %	10 %
Sacherie	5 %	10 %
Chaussures	10 %	15 %
Coiffures	10 %	10 %
Appareils électro-ménagers	10 %	15 %
Articles de quincaillerie et ménage	15 %	10 %
Produits chimiques à usage domestique ..	10 %	5 %
Radiorécepteurs	10 %	15 %
Electrophones et tourne-disques	15 %	15 %
Instruments de musique et disques	15 %	20 %
Meubles d'appartement	15 %	10 %
Meubles de bureau	15 %	5 %
Matériel et fourniture de bureau	15 %	10 %
Papiers et cartons	10 %	10 %
Optique et photographie	15 %	15 %
Horlogerie	20 %	10 %
Appareils de précision et de mesure ..	20 %	15 %
Appareils médicaux et chirurgicaux ..	20 %	15 %
Jouets	15 %	15 %
Articles pour le sport, la chasse et la pêche	10 %	10 %
Bijouterie	20 %	15 %
Valises, malles et cartables	15 %	5 %
Produits de toilette et de parfumerie ..	15 %	15 %
Livres, journaux et imprimés	10 %	15 %
Ampoules et lampes électriques	10 %	25 %

ART. 2. — Le service après vente, le forfait de réparation, de vérification, de garantie de main-d'œuvre ne sont pas inclus dans les marges bénéficiaires attribuées aux détaillants de machines diverses, des appareils et des montres.

Le forfait de garantie des climatiseurs et des réfrigérateurs est fixé à 2 000 francs.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence conformément au décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF au « Journal officiel » n° 242-243 du 30 novembre 1968, page 386, 2^e colonne.

1) *Au lieu d'« Arrêté n° 634 du 1^{er} novembre 1968 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1967-1968 »,*

lire :

« Arrêté n° 676 du 19 novembre 1968 portant nomination d'un agent du contrôle des prix. »

2° *Au lieu d'« Arrêté n° 676 du 19 novembre 1968 portant nomination d'un agent du contrôle des prix »,*

lire :

« Arrêté n° 634 du 1^{er} novembre 1968 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1967-1968. »

ARRETE n° 679 du 21 novembre 1968 portant acceptation d'un représentant légal de la Confiance-Industrie du Nord.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Confiance-Industrie du Nord en République islamique de Mauritanie, M. Magueye Sall, domicilié à Nouakchott, en remplacement de M. Vincent.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 68.295 du 15 octobre 1968 portant application des dispositions de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite.

TITRE PREMIER**Généralités.**

ARTICLE PREMIER. — 1° Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1967.

Elles sont applicables aux militaires de tous grades de l'Armée nationale et de la Gendarmerie servant au-delà de la durée légale en vertu d'un statut ou d'un contrôle, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins.

Ces militaires sont affiliés d'office à la Caisse de retraites instituée par la loi n° 61.025 du 20 janvier 1961.

2° Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dont la solde budgétaire annuelle est égale ou supérieure à l'indice 100 subissent une retenue de six pour cent qui est opérée sur les sommes payées au titre de la solde afférente à leur indice de classement hiérarchique, à l'exclusion d'indemnités de toute nature.

Le montant de cette retenue demeure invariable, même si la solde allouée, temporairement réduite pour quelque cause que ce soit, s'avère inférieure à la solde normale d'activité.

ART. 2. — 1° Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre ni à pension, ni à solde de réforme s'ils n'ont au préalable été radiés des cadres de l'armée active et admis à faire valoir leurs droits en la matière.

2° L'admission à la retraite est subordonnée à la décision du ministre de la Défense nationale.

Elle est prononcée :

— soit sur demande en faveur des militaires qui réunissent les conditions exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle ;

— soit d'office à l'encontre des militaires qui, réunissant au minimum quinze années de services civils et militaires effectifs, sont atteints par la limite d'âge de leur grade ou se voient radiés des cadres par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire.

TITRE II**Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme.****CHAPITRE PREMIER. — Généralités**

ART. 3. — 1° Peuvent prétendre au bénéfice d'une pension d'ancienneté, les officiers réunissant trente années de services civils et militaires effectifs.

Une pension de même nature est consentie aux militaires non officiers, dès lors qu'ils ont accompli vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

2° Sous réserve d'acceptation par le ministre de la Défense nationale, les officiers peuvent, sur demande et à la double condition de réunir quinze ans de services civils et militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, obtenir une pension proportionnelle.

Cet avantage est également accordé aux militaires non officiers qui ont accompli quinze années de services civils et militaires effectifs et sont âgés de trente et un ans au moment de leur admission à la retraite.

3° D'office, le droit à pension proportionnelle est acquis à l'ensemble des militaires :

a) Ayant atteint la limite d'âge de leur grade et réunissant au moins quinze années de services civils et militaires effectifs ;

b) Rayés des cadres par suite d'infirmités imputables ou non au service, après quinze années de services civils et militaires effectifs ;

c) Mis à la retraite par mesure disciplinaire, après quinze années de services civils et militaires effectifs.

ART. 4. — 1° A défaut de pension, une solde de réforme peut être accordée aux officiers placés en position dite de réforme avant d'avoir accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ; ainsi qu'aux militaires non officiers qui réunissent plus de cinq ans et moins de quinze ans desdits services dans le cas de réforme consécutive à une invalidité imputable ou non au service.

2° Les officiers de réserve en situation d'activité et les militaires non officiers à solde mensuelle, qui n'ont pas acquis le droit à une solde de réforme, peuvent prétendre au remboursement des retenues pour pension, effectivement précomptées sur la solde de base annuelle afférente à leur indice de classement hiérarchique, à la condition d'avoir accompli plus de cinq ans de services civils et militaires effectifs.

CHAPITRE II. — Eléments constitutifs. Services et bonifications

ART. 5. — 1° Sous réserve de validation et du versement des retenues réglementaires correspondantes dans les deux ans qui

suivent l'incorporation dans l'armée nationale, ou dans les deux ans à compter du 21 janvier 1967 pour les militaires en activité de service, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension les services civils et militaires énumérés à l'article 7-2°, 3° et 4° de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967.

Par ailleurs, sont normalement pris en compte les services militaires ou considérés comme tels énoncés à l'article 7-1°, 5°, 6° et 7° de la loi précitée.

2° En règle générale, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement effectif de services civils et militaires ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans le cas où la position régulière d'absence autorisée résulte de l'application de dispositions prévues par des règles statutaires générales ou particulières.

En outre, ne sont pas pris en considération les services accomplis postérieurement à la limite d'âge s'ils n'ont au préalable été autorisés par le ministre de la Défense nationale, ainsi que les périodes passées en congé de longue durée sans solde.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et de la solde de réforme.

CHAPITRE I. — Services et bonifications valables

ART. 6. — 1° Sont pris en compte dans la liquidation d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle les services civils et militaires dont il est fait état à l'article 5-1° ci-dessus, ainsi que les bénéfices de campagnes éventuellement acquises au cours de l'exécution desdits services, lesquelles ouvrent droit, selon le cas, à des majorations égales au double ou à la totalité du temps de service effectivement accompli, soit en opérations de guerre, soit sur le pied de guerre, ou du temps passé en captivité pour les militaires faits prisonniers par l'ennemi.

2° Dans le décompte final des annuités liquidables admises dans la limite maximum de quarante annuités, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

CHAPITRE II. — Emoluments de base

ART. 7. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est calculée sur la base des derniers émoluments soumis à la retenue de 6 % afférente à l'indice de solde effectivement détenu depuis six mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite.

Si les derniers émoluments n'ont pas été perçus durant ce laps de temps, la pension est alors calculée sur la base des émoluments immédiatement antérieurs perçus d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation.

Ce délai de six mois n'est toutefois pas opposé lorsque la mise hors de service est consécutive à un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Lorsque les émoluments retenus pour le calcul de la pension excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE III. — Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

ART. 8. — 1° La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,8 % des émoluments de base, par annuité liquidable.

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées ne peut être inférieure au minimum prévu à l'article 14-II a) et b) de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraites, rendue applicable aux militaires à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

2° La pension proportionnelle ou la solde de réforme allouée aux militaires à solde spéciale progressive ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent pour les caporaux et assimilés et à soixante-quinze pour cent pour les soldats de celle qui serait servie à un sergent ou assimilé comptant le même nombre d'annuités liquidables et la même ancienneté de service.

3° La pension d'ancienneté est majorée de dix pour cent en faveur des titulaires qui justifient avoir élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, et de cinq pour cent par enfant au-delà du troisième élevé dans les mêmes conditions que les précédents, sans que le total de la pension ainsi majorée puisse excéder quatre-vingts pour cent des émoluments de base déterminés à l'article 7 ci-dessus.

Le bénéfice de cette majoration n'est applicable qu'en faveur des enfants légitimes.

4° Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux militaires en activité de service.

N.B. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

5° Les services accomplis dans l'armée ou la gendarmerie française, rémunérés par une pension servie par l'Etat français, sont pris en considération au même titre que ceux effectués dans l'armée ou la gendarmerie nationale pour la détermination de la durée totale des services militaires.

Néanmoins, la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, calculée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8, premier alinéa ci-dessus, affecte exclusivement les annuités acquises dans l'armée ou la gendarmerie nationale.

CHAPITRE IV. — Calcul de la solde de réforme

ART. 9. — La solde de réforme prévue à l'article 4-1° ci-dessus est fixée au tiers des émoluments de base attribués au bénéficiaire au moment de sa radiation des cadres de l'armée active.

Ce taux est ramené au quart lorsque la radiation des cadres est prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et de la solde de réforme.

ART. 10. — 1° La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour les officiers et les militaires non officiers.

2° La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non officiers. Elle est différée pour les officiers dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967, si le droit à une telle pension est acquis dans les conditions fixées à l'article 4-1° a) et 2° c) de la loi précitée.

3° La jouissance de la solde de réforme est immédiate, sauf à l'égard des officiers si la réforme est prononcée à leur rencontre par mesure disciplinaire; auquel cas, il leur est fait application des dispositions du paragraphe précédent (jouissance différée).

TITRE V

Pensions des ayants cause (veuves et orphelins).

CHAPITRE PREMIER. — Pensions de veuves

ART. 11. — Les veuves des militaires ont droit à une pension égale à cinquante pour cent de la pension d'ancienneté ou proportionnelle augmentée, le cas échéant, de la moitié du montant de la majoration prévue à l'article 8-3° ci-dessus, ou à cinquante pour cent de la solde de réforme, que percevait le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de cette nature sont précisées à l'article 20-III de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 et aux articles 13 et 14 de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967.

CHAPITRE II. — Pensions d'orphelins

ART. 12. — 1° Ont droit à pension d'orphelins, les enfants légitimes du défunt, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Néanmoins, aucune limite d'âge n'est exigée à l'égard des orphelins, mineurs atteints, au jour ou postérieurement au décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Par contre, elle n'est pas, ou n'est plus, servie aux orphelins âgés de moins de vingt ans qui exercent une profession ou bénéficient d'une bourse entière d'internat. Cette dérogation est également valable vis-à-vis des filles à compter de la date de leur mariage.

2° Leurs droits sont fixés à dix pour cent de ceux obtenus par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des pensions attribuées à la veuve et aux orphelins puisse excéder le montant des droits que percevait ou aurait pu percevoir le militaire.

En cas d'excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions versées aux orphelins sans qu'elles puissent toutefois être inférieures au montant des avantages familiaux prévus à l'article 8-4° ci-dessus.

3° Les conditions qui subordonnent l'ouverture de ces droits à pension, ainsi que celles relatives à la répartition des droits des ayants cause en cas de pluralité de lits par suite de mariages antérieurs du militaire, sont définies aux articles 21 et 25 inclus de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961.

TITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 13. — Les pensions ou soldes de réforme sont incessibles ou insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse de retraites, l'Etat, les communes ou établissements publics, ou pour les créances privilégiées, conformément à la législation en vigueur.

Le recouvrement des dettes, peut, si cela s'avère nécessaire, être effectué par précomptes sur les pensions servies, jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant. En cas de débet simultanés envers l'Etat et autres collectivités susmentionnées, les retenues sont opérées en priorité au profit de la caisse de retraites.

ART. 14. — Lorsqu'un militaire titulaire d'une pension ou d'une solde de réforme, ou pouvant y prétendre, a disparu de son domicile depuis plus d'un an sans avoir réclamé ses arrérages de pension ou fait valoir ses droits en la matière, les ayants

cause peuvent obtenir, à titre provisoire, une pension servie dans les conditions exposées aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables en faveur des orphelins si la mère, bénéficiaire d'une pension, ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ART. 15. — 1° Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une solde de réforme peut être suspendu dans les cas énumérés à l'article 28 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961.

2° Pour les motifs exposés à l'article 29 de ladite loi, les militaires bénéficiaires du présent régime sont exclus définitivement des cadres et peuvent être déchus de leurs droits à pension ou à solde de réforme. La déchéance est prononcée par décision conjointe du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances, après avis de l'organisme disciplinaire sur l'existence et la qualification des faits.

TITRE VII

Disposition d'ordre et de comptabilité.

ART. 16. — 1° La concession de la pension est effectuée par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances.

2° La liquidation et la mise en paiement des pensions et des soldes de réforme, ainsi que des remboursements des retenues pour pension, incombent à la caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

3° Les recours contre le rejet d'une demande ou d'une liquidation de pension sont portés devant la Cour suprême conformément aux dispositions des articles 269 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

4° Toute demande de pension, de solde de réforme ou de remboursement des retenues pour pension, doit, à peine de déchéance, être déposée dans le délai de cinq ans à partir du jour où le titulaire a reçu notification de son admission à la retraite, ou à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active. Pour les veuves et les orphelins, le point de départ de ce délai de cinq ans est fixé à la date du décès du de cujus.

5° Le paiement :

- du traitement d'activité des militaires admis à la retraite ou décédés en activité de service ;
- d'une pension à jouissance différée ;
- d'une pension de réversion en faveur des ayants cause en cas de décès du militaire retraité ou en possession d'une pension à jouissance différée ;
- d'une pension au profit des orphelins en cas de décès de la veuve bénéficiaire d'une pension ;

est effectué dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961.

ART. 17. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle, ou la solde de réforme, est payée trimestriellement, à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Des avances sur pension peuvent être consenties au bénéficiaire (ou à ses ayants cause) aux échéances précitées, dans l'attente de la liquidation définitive des droits qui doit obligatoirement intervenir, au plus tard, à la fin du neuvième mois suivant celui au cours duquel est intervenue l'admission à la retraite (ou le décès du militaire).

Ces avances, majorées le cas échéant des avantages prévus à l'article 8-3° et 4° ci-dessus, sont recouvrées par voie de prélèvement sur les arrérages de pension acquis durant la période d'attente de la liquidation définitive des droits.

ART. 18. — Les pensions ou soldes de réforme sont, soit révisées, soit modifiées, soit supprimées, en cas d'erreurs ou omissions ou si elles ont été concédées dans des conditions contraires à la réglementation en vigueur. La restitution des sommes perçues indûment est poursuivie par le comptable supérieur du trésor chaque fois qu'il est prouvé que les paiements effectués à tort résultent de la mauvaise foi du bénéficiaire.

TITRE VIII

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques.

ART. 19. — Par analogie aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 61016 du 20 janvier 1961, seules les veuves de militaires peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension de réversion avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les militaires bénéficiaires d'une pension ou d'une solde de réforme obtenue en application des dispositions du présent décret, tout en exerçant un emploi rémunéré sur le budget de l'Etat, des collectivités et Etablissements Publics de la République islamique de Mauritanie, peuvent cumuler les deux revenus en cause, dans la limite soit des émoluments de base visée à l'article 7 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Néanmoins, aucune restriction n'est apportée au cumul si le montant total desdits revenus n'excède pas cinq fois le traitement de base afférent à l'indice 100.

TITRE IX

Dispositions spéciales relatives à la validation des services accomplis dans les forces armées françaises.

ART. 20. — Les militaires qui étaient à solde mensuelle et qui ont servi dans les forces armées françaises sans avoir obtenu le nombre d'années de services suffisant pour bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle servie par l'Etat français, ont la faculté de faire valider ces services pour leur prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle relevant du régime de la caisse de retraite de la République islamique de Mauritanie.

Cette validation est admise sous réserve d'effectuer à la caisse de retraites, dans les cinq ans qui suivent la parution de la loi n° 67018 du 20 janvier 1967, un versement correspondant à 6 % des différentes soldes de base acquises successivement dans l'armée française.

Le calcul de ces retenues doit être effectué sur la base des taux de solde et des modalités de franchissement d'échelons en vigueur dans l'armée nationale au jour de l'incorporation ou du transfert des militaires en cause.

Les périodes à prendre en considération pour le décompte des dites retenues sont celles pendant lesquelles les militaires incorporés ou transférés y ont été effectivement soumis sous le régime français.

Le montant total des retenues rétroactives peut être effectué en un seul versement, ou, à défaut, faire l'objet de prélèvements mensuels calculés à raison d'un minimum de 5 % de la solde d'activité ordonnée au profit des ayants droit.

ART. 21. — Une instruction ministérielle complètera les dispositions du présent décret.

ART. 22 — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, à compter du 1^{er} janvier 1967.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.284 du 2 octobre 1968 portant promotion du personnel officiers des forces armées nationales, année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant dans le cadre général de l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1968 :

- Les sous-lieutenants du cadre général :
- Dieng Nadhirou,
 - Ahmed ould Daddah ould Minnih,
 - Diallo Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.043 du 16 janvier 1969. portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Kamara Cheikh Saad Bouh est nommé au grade de sous-lieutenant de l'armée active à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} août 1968.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 079 du 16 janvier 1969 portant inscriptions au tableau d'avancement des officiers pour 1969.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de l'armée active au titre de l'année 1969, les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent :

Pour le grade de capitaine :

- M. le lieutenant :
- Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.

Pour le grade de lieutenant :

- MM. les sous-lieutenants :
- Bà Taleb,
 - Cimper Gabriel,
 - Dieng Oumar Arouna,
 - Hamath Athie,
 - Jiddou ould Saleck.

Pour le grade de sous-lieutenant :

- MM. les sous-officiers :
- Dicko Souleymane, matricule 55.030.
 - Diallo Ahmed, matricule 51.122.

ARRETE n° 066 du 18 janvier 1969 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Zein ould Zouyen, matricule 53.136, en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.056 du 21 janvier 1969 portant promotion au grade de capitaine d'un lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mohamed ould Bah ould Abdel Kader, du cadre des officiers de l'armée active, est promu au grade de capitaine pour prendre rang du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.057 du 21 janvier 1969 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers de réserve Sidye ould Mohamed Yahya et Sid Ahmed ould Dahi sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} novembre 1968.

ART. 2. — L'élève officier de réserve Mohamed Fall ould Lemrabott est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire pour prendre rang du 1^{er} novembre 1968.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DECISION n° 105 du 22 janvier 1969 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969.

TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef :

Les adjudants :

1. Diop Samba, matricule 57.073.
2. Ali ould El Houssein ould M'Haimed, matricule 53.114.
3. N'Diaye Alassane Moissa, matricule 54.104.
4. Cheikh ould Mohamed Salah, matricule 59.066.
5. Kamara Bacary, matricule 50.171.
6. Mohamed Salem ould Mah, matricule 53.117.

Pour le grade d'adjudant :

Les sergents-chefs :

1. Seyed ould Mabrouck, matricule 55.032.
2. Traore Diah, matricule 58.524.
3. Ahmed Salem ould Haidalla, matricule 60.224.
4. Bocoum Boubou, matricule 56.112.
5. Kamara Mohamedou, matricule 56.138.

Pour le grade de sergent-chef :

Les sergents :

1. Coulibaly Cheikh, matricule 62.011.
2. Aly ould Ahmed Aly, matricule 60.487.
3. Abdoul Mamadou Amadou, matricule 61.378.
4. Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Bareck, matricule 61.207.
5. Mohamed Mahmoud ould Aleya, matricule 55.115.
6. Soueidatt ould Sid'ahmed, matricule 53.135.
7. El Kassem ould Sabbar, matricule 53.115.
8. Dieng Samba, matricule 52.175.
9. Salick ould Maouloud, matricule 58.503.
10. Ly Amadou Moussa, matricule 57.276.
11. Ousmane ould M'Hamed Lzeiza, matricule 51.137.
12. Sidi Ahmed ould Abderrahmane, matricule 60.486.
13. Diallo Abou, matricule 55.073.
14. Moustapha ould Ahmed Dada, matricule 57.156.

15. Abdoulaye Harane, matricule 53.111.
16. N'Diouck Adama Soro, matricule 62.048.
17. Ahmed Salem ould Haida, matricule 56.140.

AIR

Pour le grade d'adjudant :

Le sergent-chef :

Athekhana Fall, matricule 59.119.

Pour le grade de sergent-chef :

Les sergents :

1. Kalifa ould Ahmed Cheine, matricule 67.002.
2. Nassim ould Fouad Abiat, matricule 66.014.
3. Eyda ould Kotob, matricule 65.028.

MER

Pour le grade de premier maître :

Les maîtres :

1. Mohamed Salem ould Ahmednah, matricule 65.035.
2. Mohamed Saleck ould Heyine, matricule 63.054.

Pour le grade de maître :

Le second-maître :

Diop Ibrahima, matricule 67.003.

ARRETE n° 083 du 27 janvier 1969 portant création d'une unité montée.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1969, une unité dénommée 5^e escadron monté, qui sera stationnée dans la région de Moudjéria.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.311 du 20 novembre 1968 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ali Kamara, précédemment en service à la mission permanente de New York, est nommé consul général à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Dans cette position et, à compter de la date de sa prise de service, M. Ali Kamara percevra la solde correspondante à l'indice 1338, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par les décrets n° 61.073 du 19 avril 1961 et 64.024 du 22 janvier 1964 susvisés (assimilation consul général d'Abidjan).

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 30 juillet 1968.

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 046 du 10 janvier 1969 portant mise en application du décret 68.232 du 15 juillet 1968 créant l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 68.232 du 15 juillet 1968 créant l'établissement maritime de Nouakchott entrent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — Constituent les recettes de l'établissement maritime de Nouakchott toutes celles afférentes à des bateaux arrivant à partir du 1^{er} janvier 1969 ou dont les opérations de débarquement ont commencé à partir de cette date.

ART. 3. — En ce qui concerne le riz et le sucre SO.NI.MEX., compte tenu de la suppression de la ristourne, la SO.NI.MEX. créera auprès de l'établissement maritime une provision calculée sur la base des tarifs encore en vigueur et au fur et à mesure de ses importations, en attendant la taxation définitive dès que les nouveaux tarifs seront fixés.

ART. 4. — Le directeur de l'établissement maritime et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Waly Ba.
Diagana Amamadou.
Aly Sy.
Sarr Brahim.
Seme Amadou.
Zeid ould Messaoud.
Meimine ould Salek.
Thiam Djibrill.
Baba Cisse.
Sow Saidou Mamadou.
Touré Sanounou.
Abdallahi Cheikh.
Sidi Fall.
Abdallahi Souleymane.
Ahmed ould Chighaly.
Papa Sall Diouf.
Sid Ahmed ould Bah.
Tandia Baba.
M'Baye Abdoulaye.
Mohamed Lemine ould Allaf.
Ba Bocar Alpha.
Mamadou Konate.
Mohamed Abeydoumou.
Thiam Amar Fall.
Sarr Abdoul Aziz.
Mohamed Mahmoud ould Ahmed.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69.004 du 2 janvier 1969 portant modification du décret n° 68.201 du 29 juin 1968 portant réglementation en matière de bourses.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 68.201 du 29 juin 1968 portant réglementation en matière de bourses de l'enseignement technique, d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Lorsque la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, un complément dont le montant ne devra pas excéder la différence, et qui tiendra compte du coût de la vie dans le pays considéré, pourra être alloué par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et de la Formation des cadres, après avis de la commission des bourses. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 624 du 28 octobre 1968 portant admission définitive des candidats au concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi :

Ba Nalla Abdoulaye.
Galledou Sanounou.

ARRETE n° 731 du 18 décembre 1968 portant avancement à l'échelon supérieur de certains secrétaires d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires de l'administration générale ci-dessous de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1967 :

MM. :

— Mohamed Youba ould Abass.
— Baoba ould Abass.
— Dione Moktar.
— Diaw Alassane.

ART. 2. — Sont constatés au titre de l'année 1968 les passages à la classe supérieure des secrétaires d'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), ci-après :

Promus au grade de secrétaires d'administration générale de 2^e classe :

1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

MM. :

— Mohamed Youba ould Abass, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

— Baoba ould Abass, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

— Dione Moktar, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} janvier 1967, A.C. néant.

— Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} janvier 1967, A.C. néant.

ARRETE n° 750 du 30 décembre 1968 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Mohamed ould Ichidou, greffier en chef de 2^e classe, 4^e échelon (indice 670).

ART. 2. — La situation administrative de M. Mohamed ould Ichidou est la suivante :

Greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon (indice 620) pour compter du 6 décembre 1968, A.C. deux mois cinq jours.

L'intéressé est repris en solde pour compter du 6 décembre 1968.

ARRETE n° 59 du 16 janvier 1969 portant suspension d'un infirmier de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagne Malick, infirmier de santé de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) est, pour compter du 6 septembre 1968, suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 065 du 18 janvier 1969 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de six agents niveau B.E. et de trente-deux agents niveau C.E.P. d'imprimerie.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours sont ouverts pour l'accès aux cycles B et C de formation d'agents pour l'Imprimerie nationale qui auront lieu à Nouakchott, le jeudi 30 janvier 1969 à l'Ecole annexe à 8 heures.

ART. 2. — Les concours sont ouverts aux candidats bilingues titulaires du B.E. ou ayant le niveau de la classe de troisième pour le cycle (B) et aux candidats titulaires du C.E.P. pour le cycle (C).

Le nombre des places offertes est de trente-huit (38), dont six (6) pour le cycle B et trente-deux (32) pour le cycle C.

ART. 3. — Les dossiers de candidature des intéressés doivent parvenir à la direction de la Fonction publique à Nouakchott au plus tard le 18 janvier 1969. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui et timbrée à 250 francs.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres d'état civil.

3° Un certificat de nationalité mauritanienne.

4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date.

5° Pour le cycle B, une copie certifiée conforme du B.E. ou un certificat attestant que le candidat a suivi la classe de troisième.

6° Pour le cycle C, une copie du C.E.P.

7° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — Les candidats doivent souscrire à l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement

pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'infirmité physique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent chacun sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations ci-après :

— appel des candidats ;

— annonce des règles relatives à la discipline du concours ;

— ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

— annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

— annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée ;

— en outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

— garderont le silence à l'appel de leur nom ;

— seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;

— auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;

— l'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autres que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la rendre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle. A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les mois suivant l'entrée à l'imprimerie.

ART. 15. — Le jury et commission de surveillance sont composés comme suit :

1° Commission de surveillance :

Président. — M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique.

Membres. — MM. :

- Ebnouould Ebnou Abden ;
- Mohamedouould Hamidoun ;
- Abderrahmaneould Yedaly ;
- Ahmedouould Hamma Khattar, directeur d'école ;
- Moktarould Boiba, directeur d'école ;
- Ahmedould Habott, directeur d'école ;
- Diawara Gayny, directeur d'école ;
- Kane Mame Diak, directeur d'école.

2° Commission de correction ou jury :

Président. — M. Yahyaould Abdi, secrétaire général à l'Information.

Membres. — MM. :

- Camara Seydi Boubou, représentant du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;
- Diop Ousseynou, représentant du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;
- Sall Cleodor, représentant du ministère de l'Education nationale ;
- Mohamedould Leoueissy, représentant du ministère de l'Education nationale ;
- Ebnouould Ebnou Abden, directeur de l'Information ;
- Fall Baba, directeur de la Radiodiffusion ;
- Abderrahmaneould Yedaly, chef du programme de Radio-Mauritanie ;
- Mohamedenould Hamidoune, rédacteur en chef arabe ;
- Schram, technicien allemand ;
- Weddady, rédacteur arabe au *Journal du peuple*.

ART. 16. — Les concours se dérouleront comme suit :

a) Concours B

Epreuves	Coefficients	Durée
Dictée et questions	2	0 h 30
Rédaction	2	2 h
Mathématiques	3	2 h
Dessin	2	0 h 30
Epreuve de langues	2	1 h

b) Concours C

Epreuves	Coefficients	Durée
Dictée	1	0 h 50
Rédaction	1	1 h
Mathématiques	1	1 h
Dessin	1	0 h 30
Epreuve de langues	2	1 h

Pour les deux cycles, l'épreuve de langues est le français pour les candidats composant en arabe, et l'arabe pour les candidats composant en français.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note 5 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients au moins 110 points pour le cycle B et 60 points pour le cycle C.

ARRETE n° 067 du 18 janvier 1969 portant révocation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Faroua, préposé des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 200), suspendu de ses fonctions par arrêté n° 506/METFDFP/DFP du 10 septembre 1968 susvisé, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 069 du 18 janvier 1969 portant exclusion temporaire d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Sapho Moctar, secrétaire d'administration générale de 3° classe, 1^{er} échelon (indice 250), pour compter du 15 janvier 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 070 du 18 janvier 1969 portant radiation du tableau d'avancement de M. N'Diaye Harouna, infirmier de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Harouna, infirmier de 2° classe, 3° échelon (indice 340), suspendu de ses fonctions par arrêté n° 586/METFDFP/DFP du 12 octobre 1968 susvisé, est radié du tableau d'avancement pour compter du 8 septembre 1968.

DECRET n° 69.054 du 21 janvier 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine dit Robert, instituteur de 7° échelon (indice 850), précédemment secrétaire général au haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 10 juillet 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.047 du 16 janvier 1969 fixant le ressort des Inspections régionales d'enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions d'inspections de l'enseignement primaire prévues à l'article 18 de la loi n° 68.189 du 11 juin 1968 prennent le nom d'inspections régionales d'enseignement primaire (I.R.E.P.).

ART. 2. — Le ressort de chaque inspection régionale d'enseignement primaire correspond au territoire de la région à laquelle elle se trouve rattachée conformément au tableau ci-dessous.

I.R.E.P.	Territoire couvert	Siège
N° 1	Première région.	Néma
N° 2	Deuxième région.	Aïoun
N° 3	Troisième région.	Kiffa
N° 4	Quatrième région.	Kaédi
N° 5	Cinquième région.	Aleg
N° 6	Sixième région.	Rosso
N° 7	Septième région.	Atar
N° 8	District de Nouakchott.	Nouakchott

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en application le 1^{er} février 1969.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :**

RECTIFICATIF n° 68.130 du 12 avril 1968 au décret n° 67.284/PR du 16 novembre 1967 portant nomination du chef de la subdivision de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 67.284/PR du 16 novembre 1967 portant nomination du chef de la subdivision de Port-Etienne est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Kone Sadio, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2^e échelon (indice 560), précédemment adjoint au commandant de cercle du Trarza, est nommé chef de la subdivision de Port-Etienne. »

Lire :

« M. Kone Sadio, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2^e échelon (indice 560), précédemment adjoint au commandant de cercle du Trarza, est nommé chef de la subdivision de Port-Etienne et adjoint au délégué de la baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour. »

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 69.039 du 16 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lahlou Abdnabi ben Ahmed, photographe à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Lahlou Abdnabi ben Ahmed, photographe à Nouakchott, né en 1928 au Maroc, fils de Ahmed et de Fatma.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret prenant effet à compter de sa signature.

DECRET n° 69.040 du 16 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne à M. Harouna Sy, sténo-dactylographe à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Harouna Sy, sténo-dactylographe à la Présidence de la République, né le 2 août 1940 à Kayes (Mali), de Baba Sy et de Oumou Dia.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 69.041 du 16 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne à M. Sy Alioune Souleymane.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sy Alioune Souleymane, demeurant chez son oncle, Sy Ismaila, administrateur en retraite à Nouakchott, né le 21 avril 1949 à Kayes (Mali), de Baba Sy et de Oumour Dia.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 69.042 du 16 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Mamour, chauffeur en service aux Travaux publics à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation, est accordée à M. Diop Mamour, chauffeur aux Travaux publics à Nouakchott, né le 16 février 1926 à Kayes (Mali), de Babakar Diop et de Gnagna Soukho.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 69.058 du 21 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne à M. Ly Abdoulaye, agent à la coopération à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ly Abdoulaye, agent à la coopération à Nouakchott, né en 1945 à Saldé (République du Sénégal), de Bocar Ly et de Oumou Salam Kane.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 69.059 du 21 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Amadou, moniteur des travaux pratiques au lycée de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Diop Amadou, moniteur des travaux pratiques au lycée de Rosso, né le 14 avril 1919, à Saint-Louis (Sénégal), fils de Ousmane Diop et de Coura Diop.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 69.069 du 27 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hamedi ben Mohamed, commerçant à Atar.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Hamedi ben Mohamed, commerçant à Atar, né en 1922 à Tighmert (Goulemine), fils de Mohamed ben Abdallah et de Aziza bent Joumani.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 69.070 du 17 janvier 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Sidibe, chauffeur au lycée de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mamadou Sidibe, chauffeur au lycée de Rosso, né en 1915 à Kaolack (Sénégal), fils de Gandia dit Penda Sidibe et de Adama Sow.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

Ministère

ACTI

DECRET
chef de
tion, deARTICL
chef de l
de l'ArtisART. 2
trialisatic
seigneme
Fonction
de l'éc

Ministère

A

ARRET
rété
tion:

le te

ART
tel qu'

fié cor

« b

AR

cédut

DEC.

d

19

A

de

suit

arr

le

co

A

s

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 68.326 du 5 décembre 1968 portant nomination de chef de la division des Mines au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Sidi Abdallah est nommé chef de la division des Mines au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines pour compter du 24 octobre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 040 du 8 janvier 1969 portant modification à l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des conditions de comptes, tel qu'il figure à l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966, est modifié comme suit :

I. — INTÉRÊTS CRÉDITEURS

« b) Comptes à terme (au-delà de six mois) en francs C.F.A.
 Jusqu'à 200 000 francs C.F.A. Néant
 de 200 000 à 5 000 000 de francs C.F.A. ... 3,50 % l'an.
 au-dessus de 5 000 000 de francs C.F.A. 4,50 % l'an. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable, suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET n° 69.049 du 16 janvier 1969 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres à compter du 1^{er} janvier 1969.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1969, le taux de la taxe de compensation sur les sucres est fixé comme suit :

Sucres cristallisés	21 686 F la tonne
Sucres en morceaux	18 571 F la tonne
Sucres en pains	17 571 F la tonne

ART. 2. — Les prix de vente au détail des sucres fixés par l'arrêté n° 10.085 du 15 janvier 1965 demeurent inchangés.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 080 du 27 janvier 1969 portant ouverture d'un compte hors budget.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, dans les écritures du trésorier général, un compte hors budget intitulé « Compte de

dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés ».

Ce compte portera le n° 125-12.

Il sera crédité du montant des subventions, du produit des souscriptions au profit des combattants et réfugiés.

Il sera débité des secours accordés à ces derniers sur décision du ministre des Finances.

Ce compte ne pourra en aucun cas être débiteur.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 110 du 24 janvier 1969 autorisant le versement d'avances remboursables d'actionnaires à SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — La souscription de la part de l'Etat à la quatrième tranche d'une avance de 500 millions de francs C.F.A. des actionnaires à SO.MI.MA, soit 110 millions de francs C.F.A., fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la SO.MI.MA chez la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte d'affectation spéciale n° 113.31 intitulé « Investissements sur prêts de la C.C.E.E. »

Ministère de la Planification et du développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69.046 du 16 janvier 1969 instituant une protection des insectes utiles introduits en palmeraie, pour lutter contre la cochenille blanche du dattier.

ARTICLE PREMIER. — Les façons culturales dans les zones de palmeraies qui seront délimitées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, et où ont été introduits des insectes utiles sont soumis à la réglementation du présent décret.

ART. 2. — La protection phytosanitaire contre les insectes quels qu'ils soient au moyen d'insecticide chimique de synthèse est strictement interdite dans les zones désignées conformément à l'article premier.

Cette interdiction est applicable à la lutte contre tous les insectes présents sur le dattier et éventuellement à ceux qui se développent aux dépens des sous-cultures si les parcelles intéressées n'ont pas été inspectées par un agent régulièrement désigné et dûment assermenté.

Cette inspection donne lieu à la délivrance d'une autorisation de traitement au moyen d'insecticide chimique dans le cas où celui-ci n'est pas néfaste au développement des insectes utiles introduits, pour lutter contre la cochenille (*Parlatoria Blanchardi*).

ART. 3. — Pour préserver les peuplements d'insectes utiles présents sur le palmier, la taille des palmes vivantes est strictement interdite.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans des conditions à préciser par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 4. — Toute contravention aux dispositions du présent décret sera passible d'une amende de 1 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement d'un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.055 du 21 janvier 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Soueid Ahmed, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1010), précédemment secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail est nommé secrétaire général du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pour compter du 10 juillet 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.